



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 006 publié le 14 janvier 2021

Sommaire affiché du 14 janvier 2021 au 13 mars 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/005 du 5 janvier 2021 portant enregistrement de la demande présentée par la société BENTA DEPANNAGE pour l'exploitation d'un centre d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) situé 18, rue de Quincy sur le territoire de la commune de EPINAY-SOUS-SÉNART (91 860)
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/006 du 5 janvier 2021 portant agrément à la société BENTA DEPANNAGE pour son centre d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) situé 18, rue de Quincy sur le territoire de la commune d'EPINAY-SOUS-SÉNART (91 860)
- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-002 du 5 janvier 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis
- Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 4 janvier 2021 relatif au projet d'extension d'un bâtiment commercial à l enseigne LIDL, portant sa surface de vente totale à 1 319 m², sis 2-4, avenue de la Pointe Ringale sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (91250)
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/007 du 7 janvier 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMAVERT pour le fonctionnement des installations de stockage de déchets non dangereux situées au lieu dit "MONT MALE" sur l'écosite de la commune de VERT LE GRAND

DDCS

- Arrêté n°2021-DDCS-91-06 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Evry géré par COALLIA
- Arrêté N° 2020-DDCS91-280 du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne à compter du 1er janvier 2021

DDFIP

- 2021-DDFIP-003 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes ayant une antenne à Arpajon
- 2021-DDFIP-006 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Essonne-Amendes

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°430 du 29 décembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de CHAMPCUEIL (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°431 du 29 décembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°432 du 29 décembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune d'ORMOY (Essonne)

- Arrêté n°2021-DDT-DIR-BAJAF-003 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature
- Arrêté n°2021-DDT-DIR-BAJAF-002 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté PREF-DDT-SG n°2020-428 du portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 1er janvier 2021

DIRECCTE

- Arrêté n°2021/PREF/SCT/007 du 11 janvier 2021 autorisant l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 24 janvier, 7 février et 7 mars 2021
- Arrêté n°2021/PREF/SCT/008 du 11 janvier 2021 autorisant la SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES site d' Evry-Corbeil, située rue Henri Auguste Desbruères 91003 Evry Cedex, à déroger à la règle du repos dominical
- Arrêté n°2021/PREF/SCT/009 du 11 janvier 2021 autorisant la société IPSOS OBSERVER située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 17-24-31 janvier 2021, chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy

DRIEE

- Arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/003 en date du 05/01/2021 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter, manipuler et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Conseil départemental de l'Essonne, Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles
- Arrêté n° 2021-DRIEE-IDF-008 portant subdélégation de signature

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-00022 du 13 janvier 2021 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence
- Arrêté n° 2021-00026 du 14 janvier 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 02/2021/SPE/BAT du 8 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune du Val Saint Germain



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/006 du 5 janvier 2021
portant agrément à la société BENTA DEPANNAGE
pour son centre d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)
situé 18, rue de Quincy
sur le territoire de la commune d'EPINAY-SOUS-SÉNART (91 860)**

N°agrément n°PR91 00032 D

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU la demande d'agrément, présentée le 21 juillet 2020 complétée le 22 juillet par la société BENTA DEPANNAGE à Épinay-sous-Sénart, en vue de réaliser des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2020 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologique (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 17 décembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 28 décembre 2020 à la société BENTA DEPANNAGE,

VU le courriel de l'exploitant en date du 28 décembre 2020 faisant part de l'absence d'observation,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 21 juillet 2020 complétée le 22 juillet 2020 de la société BENTA DEPANNAGE à Épinay-sous-Sénart, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La société BENTA DEPANNAGE sise 18, rue de Quincy 91 860 Épinay-sous-Sénart est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Il est attribué le numéro d'agrément suivant : n°PR 91 00032 D.

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La société BENTA DEPANNAGE sise 18, rue de Quincy 91 860 Épinay-sous-Sénart est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5 :

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

Article 6 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotriphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Article 7 :

La société BENTA DEPANNAGE sise 18, rue de Quincy 91 860 Épinay-sous-Sénart est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société BENTA DEPANNAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information au Maire d'Épinay-sous-Sénart.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

CAHIER DES CHARGES

N°PR 91 000 32 D

Société BENTA DEPANNAGE – 18 rue de Quincy - EPINAY-SOUS-SÉNART

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage

minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/005 du 5 janvier 2021
portant enregistrement de la demande présentée par la société BENTA DEPANNAGE
pour l'exploitation d'un centre d'entreposage, démontage et dépollution
de véhicules hors d'usage (VHU) situé 18, rue de Quincy
sur le territoire de la commune de EPINAY-SOUS-SÉNART (91 860)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Épinay-sous-Sénart,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 21 juillet 2020, complétée le 22 juillet 2020, par laquelle la société BENTA DEPANNAGE, dont le siège social est situé 18, rue de Quincy à EPINAY SOUS SÉNART (91 860), sollicite l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/141 du 30/07/2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 31 août 2020 au 29 septembre 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies entre le 31 août 2020 et le 29 septembre 2020 inclus,

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Épinay-sous-Sénart en date du 7 octobre 2020,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine et Brunoy,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/302 du 14 décembre 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2020 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologique (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 17 décembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 28 décembre 2020 à la société BENTA DEPANNAGE,

VU le courriel de l'exploitant en date du 28 décembre 2020 faisant part de l'absence d'observation,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 21 juillet 2020 complétée le 22 juillet comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société BENTA DEPANNAGE dont le siège social est 18, rue de Quincy – 91 860 EPINAY-SOUS-SENART pour son site localisé à la même adresse ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BENTA DEPANNAGE dont le siège social est 18, rue de Quincy – 91 860 EPINAY-SOUS-SENART pour son site localisé à la même adresse, représentée par M.BENTAYEB Brahim, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2020 complétée le 22 juillet, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Épinay-sous-Sénart au 18, rue de Quincy et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions du présent arrêté ne sont exécutoires qu'à compter de la date de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec l'installation autorisée par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	Surface d'exploitation : 7713 m ²	<i>E</i> <i>demande d'enregistrement</i>
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : seuil de la déclaration : Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Stockage de pneumatiques usagés inférieur à 100 m ³	NC

Régime :E (enregistrement). DC : déclaration avec contrôle périodique NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Epinay sous sénart	AI n°4	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2020 complétée le 22 juillet.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 «IMPLANTATION ».

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont modifiées de la manière suivante :

« Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Implantation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. À défaut l'exploitant s'assure que son site est correctement intégré dans son environnement et non visible des habitations.

Sur la façade Nord - Nord – Ouest, l'exploitant aménage un merlon paysager d'une hauteur minimale de 2,5 mètres de haut et supérieure à la hauteur de stockage des véhicules. Les plantations retenues pour l'aménagement doivent être des essences locales à feuillages persistants.

Sur la façade Nord-Est, le long du sentier pédestre et de la voie ferrée, l'exploitant met en œuvre les actions permettant de masquer les zones de stockage depuis le chemin pédestre. Dans le cas où la bande de végétation présente le long de la voie SNCF serait supprimée, l'exploitant doit dans un délai d'un an, planter un écran végétal sur son site.

TITRE 3. ÉCHÉANCIER

Dispositions à mettre en œuvre	Délai
Disposer de l'attestation d'aptitude pour la gestion des fluides frigorigènes	Attestation à obtenir avant le démarrage de l'activité de dépollution des VHU
Réalisation du 1er contrôle par un organisme extérieur relatif à la vérification du respect du cahier des charges	30/06/21
Réalisation d'une étude bruit	
Réalisation d'une analyse des effluents aqueux	
Aménager le merlon sur la façade Nord-Nord-Ouest via la mise en place de plantations	31/07/21
Mise en place du dispositif du traitement des eaux de ruissellement	31/12/21
Mise en place d'une rétention enterrée de 120 m ³ afin de contenir les eaux d'extinction	31/12/21

TITRE 4 - VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 4.1- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie d'Épinay-sous-Sénart pour y être tenu à la disposition du public ;
- publiée sur le site internet des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4.3- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire d'EPINAY-SOUS-SÉNART,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BENTA DEPANNAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-002 du 5 janvier 2021
portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre
du projet de transport public Tzen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon
et de la gare RER de Corbeil-Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

V U le code pénal,

V U le code de justice administrative,

V U la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport public Tzen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis,

V U le courrier du directeur des infrastructures d'Ile-de-France mobilités en date du 25 novembre 2020 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, pour une durée de deux mois, afin de réaliser des travaux de pose de fourreaux réseaux indispensables à la réalisation des dévoiements des réseaux d'eau potable et de fibre optique pour l'aménagement du tracé du TZen4,

V U le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment

- la notice explicative
- le plan de situation
- le plan parcellaire

- l'état parcellaire
- le plan des travaux

CONSIDERANT que les travaux qui font l'objet de la demande présentent le caractère de travaux publics dès lors qu'ils s'inscrivent dans le programme global du Tzen4 déclaré d'utilité publique,

CONSIDERANT que pour ce motif il y a lieu d'autoriser l'accès et l'occupation temporaire des parcelles de terrains définies en annexe du présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Ile-de-France mobilités, et toute personne que cet établissement aura dûment mandatée pour réaliser les travaux de mise en place de fourreaux en prévision des dévoiements des réseaux d'eau potable et de fibre optique préalables à l'aménagement de la ligne Tzen4, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à accéder et à occuper temporairement les propriétés privées mentionnées à l'article suivant et concernées par le projet de transport public TZen4.

La présente autorisation d'occupation temporaire doit permettre de limiter les travaux ultérieurs au niveau de la nouvelle infrastructure de transport public.

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES CONCERNÉES

Les parcelles concernées par la présente autorisation, situées sur la commune de Ris-Orangis, sont listées sur l'état parcellaire et figurent sur le plan parcellaire en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les personnes citées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Il leur est strictement interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation et l'accès éventuel à d'autres propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

L'accès aux propriétés des agents dûment mandatés ne pourra se faire qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, ci-après détaillées :

Le maire notifiera le présent arrêté aux propriétaires des parcelles, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joindra une copie du plan parcellaire et conservera l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le directeur des infrastructures d'Ile-de-France mobilités ou son délégué, fait à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation temporaire de leur terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La visite des lieux ne pourra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimal de 10 jours à compter de l'invitation.

Dans le même temps, il informera par écrit le maire de la commune de cette notification faite aux propriétaires.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation ou avec toute personne à qui il a délégué ses droits.

ARTICLE 6 : PROCÈS-VERBAL DE L'ÉTAT DES LIEUX

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. Il sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie de Ris-Orangis, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal de l'opération, ou de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Versailles, sur demande d'Ile-de-France mobilités, bénéficiaire de l'autorisation, désignera un expert chargé de dresser en urgence ledit procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal.

Si le désaccord subsiste sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, est accordée pour une durée de trois mois à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 8 : INDEMNITÉS

Les indemnités qui pourraient être dues dans le cadre de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront à la charge d'Ile-de-France mobilités. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

L'action en indemnité des propriétaires ou ayants droit en raison de l'occupation temporaire autorisée, est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet des services de l'État en Essonne (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>).

Il sera également affiché en mairie de Ris-Orangis et le maire établira un certificat d'affichage pour justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur des infrastructures d'Ile-de-France mobilités, le directeur de la sécurité publique de l'Essonne, le maire de Ris-Orangis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE LUNDI 4 JANVIER 2021**

Projet d'extension d'un bâtiment commercial à l enseigne LIDL, portant sa surface de vente totale à 1 319 m², sis 2-4, avenue de la Pointe Ringale sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (91250).

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 4 janvier 2021 prises sous la présidence de Mme Estelle ROGES, Directrice de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, représentant M. Eric JALON, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-304 du 15 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Estelle ROGES, Directrice de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BCA-249 du 19 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BCA-296 du 10 décembre 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 10 novembre 2020 sous le n° 684A concernant le projet de consultation pour avis de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL sur le permis de construire n° PC 091 553 20 10006, relatif à une demande d'autorisation d'extension, d'un supermarché à l enseigne LIDL, sis 2-4, avenue de la Pointe Ringale à Saint-Germain-lès-Corbeil (91250) et portant sa surface de vente à 1 319 m².

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Imed AAMCHI, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'extension de 617 m² de surface de vente d'une cellule commerciale alimentaire existante de 702 m² par la réhabilitation du bâtiment voisin vacant au sein de l'actuel ensemble commercial, et que l'opération permettra de créer un unique commerce alimentaire de 1 319 m² de surface de vente ; que le site du projet est identifié comme un espace urbanisé à optimiser répondant ainsi aux orientations réglementaires du SDRIF, qui prévoient : *« qu'en matière d'équipement et de services, la requalification des équipements, sous réserve que leur insertion et leur localisation soient adaptées, doit être préférée à la réalisation d'une opération nouvelle, afin d'empêcher le développement de friches »* ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil fait partie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (GPSSSES), et qu'une charte de stratégie commerciale signée entre les agglomérations de GPSSSES et Coeur d'Essonne prévoit la dynamisation des centres-villes en favorisant l'installation et le maintien du commerce de proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet est en conformité avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-lès-Corbeil qui encourage l'amélioration qualitative des bâtiments et du traitement des espaces publics ;

CONSIDÉRANT que l'opération constitue une réhabilitation et une densification de l'espace urbanisé existant et n'engendrera pas de consommation d'espace naturel agricole ou forestier ; qu'il permettra de résorber une friche commerciale vacante depuis plus de 5 ans, et qu'il entraînera ainsi une plus grande densité bâtie, une meilleure perméabilité ainsi qu'une insertion paysagère et architecturale significativement améliorée par rapport à l'existant ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet bénéficie d'un taux de commercialité et de vitalité inférieur aux communes comparables ; et que l'évolution de la population dans cette zone serait favorable à la croissance du marché ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une très bonne accessibilité par les transports en commun, mais aussi par un accès piéton pour les zones résidentielles proches ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre la création de 13 emplois en CDI, en plus des 13 emplois existants ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 8 votes favorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Yann PETEL, Maire de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
- Mme Martine SOAVI, Conseillère déléguée au développement du commerce de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud
- Monsieur Pascal CAUCHEBRAIS, Conseiller municipal délégué aux commerces, représentant le maire d'Évry-Courcouronnes
- Mme Isabelle PERDEREAU, Conseillère régionale
- M. Dominique VEROTS, représentant des maires au niveau départemental, Maire de Saint-Pierre-du-Perray
- Mme Huguette DENIS, représentante des intercommunalités au niveau départemental, Vice-présidente de la Communauté de Communes de l'Étampois Sud Essonne
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 4 janvier 2021, a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de Saint-Germain-lès-Corbeil sur le permis de construire n° PC 091 553 20 10006, concernant une demande d'autorisation d'extension, d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, portant la surface de vente à 1 319 m², sis 2-4, avenue de la Pointe Ringale à Saint-Germain-lès-Corbeil (91250).

Ce projet est porté par la SNC LIDL dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS Cedex, qui agit en qualité de propriétaire.

Conformément à l'article L.752-19 du code du commerce qui dispose que : « la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Dominique VEROTS, représentant des maires au niveau départemental, Maire de Saint-Pierre-du-Perray, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Estelle ROGES

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / CNAC² N° 684A
DU 4/1/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6210	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AK	
		Feuille 000 AK 24 et AK 26	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		938
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0m ² Plantation de 56 arbres d'essence locales et essences mellifères
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1 bassin versant traité en noue paysagère pour les eaux de toiture et les espaces verts 1 bassin versant pour les eaux de parking, VRD, aire PL et espaces verts Pavés infiltrants et drainants des parkings : 522 m ² Evergreen : 456 m ²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		880 m ² soit 538 panneaux sur le toit
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		702	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1 (+1<30 0 m ² SV)	
			SV/magasin ³	702	
			Secteur (1 ou 2)	1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1319	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
SV/magasin ⁴			1319		
Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	94	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	84	
			Electriques/hybrides	2	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	80	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet				
	Après projet				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 007 du 7 janvier 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMAVERT pour le
fonctionnement des installations de stockage de déchets non dangereux situées au lieu dit
« Mont Mâle » sur l'Écosite de la commune de VERT-LE-GRAND (91 810)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/028 du 23 janvier 2014 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL au lieu-dit « Mont Mâle » sur l'Écosite de la commune de Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit "Mont Mâle" sur l'Écosite de la commune de Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/498 du 22 juillet 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires pour le fonctionnement de ses installations de stockage de déchets non dangereux ,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/RDCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 18 août 2016, autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société SEMAVERT, de l'installation de stockage de déchets non dangereux précédemment exploitée par la société SEMARDEL au lieu-dit « Mont-Mâle » Ecosite de Vert-le-Grand,

VU la décision n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/017 du 06 février 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement présenté par la société SEMAVERT située au lieu dit « Mont Mâle » sur l'Ecosite de la commune de Vert-le-Grand,

VU le porter-à-connaissance transmis le 18 août 2015 relatif au rééquilibrage des bassins de rétention des eaux pluviales propres,

VU le courrier A2015-2044 du 17 novembre 2015 de l'inspection des installations classées prenant acte du porter-à-connaissance du 18 août 2015 susmentionné et précisant à l'exploitant que la modification est notable mais non substantielle de l'installation au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

VU le porter-à-connaissance du 27 décembre 2019 complété le 2 janvier 2020 relatif au traitement temporaire des mâchefers provenant du Centre Intégré Traitement des Déchets (CITD),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 27 novembre 2020 à la société SEMAVERT,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 décembre 2020,

VU les modifications apportées par l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SEMAVERT sur le site de l'Ecosite à Vert-le-Grand sont régulièrement autorisées et connues de Monsieur le Préfet,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que la société SEMAVERT sollicite une modification des capacités des bassins de rétention des eaux dites propres sans modifier le volume global de rétention,

CONSIDÉRANT que la société SEMAVERT sollicite la capacité d'accueillir temporairement une installation de traitement de mâchefer,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'entraînent ni nouveaux risques, ni nouvelles nuisances,

CONSIDÉRANT que le site est classé IED pour la rubrique principale 3540 (installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes),

CONSIDÉRANT que ces modifications de l'installation sont notables sans toutefois être substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'adapter à la société SEMARDEL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article premier :

La société SEMAVERT, dont le siège social est situé à l'Ecosite de Vert-le-Grand sur la commune de VERT-LE-GRAND (91 810), est tenue en tant qu'exploitant de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées au lieu-dit « Mont Mâle » sur l'Ecosite de la commune de VERT-LE-GRAND (91 810). Le présent arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014.

Article 2 : Collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées

L'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 est remplacé par :

L'exploitant met en œuvre un réseau de fossés internes permettant l'évacuation des eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets. Ces eaux ayant ruisselé sur le site sont dirigées vers plusieurs bassins, puis vers le milieu naturel dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Le réseau de fossés périphériques et les bassins de stockage étanches sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. La capacité globale de rétention est fixée à 16 500 m³ répartie sur 5 bassins. Les 5 bassins présentent les capacités minimales de stockage des eaux de ruissellement internes suivantes :

- bassin de rétention Sud-Ouest (EP1) : 3 650 m³,
- bassin de rétention Sud existant (EP2) : 3 950 m³,
- bassins tampons Est (EP3 et EP4): 3 900 m³ et 1 100 m³,
- bassin de rétention Ouest (EP5) : 3 900 m³.

Les bassins de stockage tampon EP3 et EP4 permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel selon les modalités visées à l'article 4.4.4 du présent arrêté. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité (entretien, curage...).

Les eaux des bassins EP3 et EP4 transitent par le bassin EP2.

Les eaux collectées dans le bassin EP5 sont prioritairement pompées pour être réutilisées par les installations de l'Ecosite de Vert-le-Grand (arrosage des voiries...). Ce bassin est également utilisé pour permettre l'intervention des équipes de secours dans le cas d'un incendie. A cette fin, l'exploitant s'assure de la conservation dans ce bassin du maintien d'un niveau d'eau correspondant à un volume minimal de 1 000 m³.

Les points de rejet sont situés à l'aval hydraulique des bassins EP1, EP2 et EP5. Ils concernent directement le Ru de Braseux pour les bassins EP1 et EP2 et le fossé de la route RD31 dans le respect des écoulements naturels actuels pour le bassin EP5.

En application des règles définies par le SDAGE, les débits de rejet sont limités à 1 L/s/ha. Les régulations de débits disposés pour chacun de ces bassins ne pourront dépasser les limites suivantes :

- pour EP1 : 19 L/s,
- pour EP2 : 39 L/s,
- pour EP5 : 12 L/s.

La fréquence de surveillance visuelle des bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées est mensuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées est systématiquement réalisé tous les 5 ans. En cas de constat de dysfonctionnement dans le cadre de la surveillance par le Responsable d'exploitation, la fréquence des curages est augmentée.

Les boues de curage de ces bassins sont valorisées sur site en tant que matériau de reprofilage (sous la future géomembrane de la couverture finale visée à l'article 9.1 du présent arrêté) ou en recouvrement provisoire des alvéoles en cours d'exploitation. Elles sont préalablement essorées au niveau de la zone d'exploitation.

Article 3 : Prescriptions encadrant l'exploitation de l'installation de traitement des mâchefers

La société SEMAVERT exploite une installation de traitement des mâchefers issus uniquement du Centre Intégré de Traitement de Déchets de l'Ecosite pour un volume annuel de 44 000 tonnes et pour une durée maximale de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La zone de 7.000 m² est située entre les casiers de déchets d'amiante et de plâtre en cours d'exploitation.

Les effluents aqueux issus du bassin EP 3 sont analysés avant rejets dans le bassin EP 4 selon les paramètres et les fréquences visés ci-dessous durant toute l'exploitation de l'installation de traitement des mâchefers.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Une synthèse des rapports établis à cette occasion est transmise dans le rapport annuel d'activité visé au titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Les effluents aqueux stockés dans le bassin EP 3 respectent les caractéristiques suivantes :

Température < 30 °C,
pH compris entre 6,5 et 9,5,
Paramètres physico-chimiques du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale	Fréquence d'analyse
Carbone Organique Total (COT)	40 mg/l	À chaque bâchée ou au moins une fois par mois
Matière en Suspension Totale (MEST)	30 mg/l	À chaque bâchée ou au moins une fois par mois
Plomb (Pb)	0,06 mg/l	À chaque bâchée ou au moins une fois par mois
Azote Amoniacal (NH4-N)	30 mg/l	À chaque bâchée ou au moins une fois par mois
Sulfates (SO4 ²⁻)	1 g/l	À chaque bâchée ou au moins une fois par mois
PCDD/PCDF	0,3 ng I-TEQ /l	À chaque bâchée ou au moins une fois tous les six mois

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents peuvent être traités au centre de traitement des lixiviats ou, en cas d'impossibilité, être gérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions des articles 4.4.2 et au titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux s'appliquent à cette installation temporaire de traitement des mâchefers.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Notamment, des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

Au terme de l'activité de traitement des mâchefers, l'exploitant doit vérifier que les caractéristiques géotechniques de la parcelle utilisée permettent d'assurer la portance des futurs casiers sommitaux.

De plus, l'exploitant adressera un dossier de cessation de cette activité et de descriptions des travaux et, le cas échéant des investigations menées dans le cadre de la remise en état.

Par ailleurs, préalablement à la mise en exploitation des casiers de stockage de déchets de plâtres prévus sur cette zone, l'exploitant transmettra le rapport de contrôle prévu par l'article 20, III, de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux de façon à confirmer la conformité des barrières active et passive des casiers de stockage de déchets d'amiante et de déchets de plâtre en application notamment des articles 8.8.3.4, 8.8.3.5, 8.8.4, 8.9 et 8.10 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 modifié.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Vert-le-Grand,

L'exploitant, la société SEMAVERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

ARRÊTÉ n°2021-DDCS-91-06 du 08 JAN. 2021

**Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
« CADA D'ÉVRY » géré par COALLIA**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2006 autorisant la création à compter du 1^{er} janvier 2006 d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Évry, sis 24 avenue Ratisbonne, à ÉVRY et géré par l'association COALLIA ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA d'Évry) géré par l'association COALLIA ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement CADA d'Evry transmis par COALLIA ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de l'établissement centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Evry est renouvelée pour une capacité de 150 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 février 2006 sus-visé autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Evry géré par COALLIA est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 75 082 584 6

Raison Sociale de l'Entité juridique : COALLIA

Statut juridique (code et libellé) : (60) Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 91 000 944 8

Raison Sociale de l'Etablissement : CADA D'EVRY

Mode de Tarification (code et libellé) : [30] Préfet de Région Établissements et services sociaux

Catégorie (code et libellé) : [443] Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

Capacité : 150

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice du centre pour COALLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

ARRETE
N° 2020-DDCS91-280 DU 31 DECEMBRE 2020
portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2021

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDCS-91-18 du 26 mars 2020 portant organisation de la DDCS de l'Essonne ;

VU l'avis rendu par le comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 17 décembre 2020 concernant la modification de l'organisation de la DDCS ;

Considérant le transfert des missions relatives à la jeunesse, à l'engagement et au sport aux services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant le transfert des missions relatives au secrétariat général au secrétariat général commun départemental en date du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne, compétente en matière de politiques de la ville, de politiques sociales, de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, de l'hébergement et du logement, comprend les services suivants :

- Une direction,
- Un pôle « cohésion territoriale »
- Un pôle « hébergement – logement »

Article 2 : Le Directeur départemental est assisté d'un directeur adjoint, de deux chefs de pôle et de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les différents services de la Direction départementale de la cohésion sociale sont organisés comme suit :

- Le pôle « cohésion territoriale » exerce les missions visant à renforcer la solidarité en faveur des plus fragiles, l'égalité des chances, l'inclusion et l'accès aux droits et du comité médical et de la commission de réforme.

Il est composé de 3 bureaux et d'une cellule :

- Bureau « publics et territoires prioritaires »
- Bureau « politiques sociales »
- Bureau « intégration et valeurs de la République »
- Cellule « comité médical et commission de réforme »

- Le pôle « hébergement – logement » est en charge de la mise en œuvre des politiques d'hébergement et des fonctions sociales du logement, notamment en permettant un accès plus rapide au logement pour les publics prioritaires et en veillant à ce qu'une meilleure réponse soit apportée aux personnes sans abri ou mal logée dans une trajectoire d'accès au logement.

Il est composé de 5 bureaux :

- Bureau « accès au logement »
- Bureau « des droits des usagers de l'habitat »
- Bureau « veille sociale et hébergement »
- Bureau « habitat transitoire »
- Bureau « des étrangers en France »

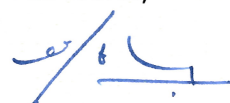
Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-DDCS-91-18 du 26 mars 2020 portant organisation de la DDCS de l'Essonne est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

Le Préfet,



Eric JALON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
**Service des Impôts des Entreprises (SIE)
d'Etampes (avec antenne à Arpajon)**
2 rue Salvador Allende
91156 ETAMPES Cedex

2021 – DDFIP – 003

Délégation de signature du responsable du SIE d'Etampes, antenne à Arpajon

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes, et ayant son antenne à Arpajon,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **M. SCHAEFFER Alain, Inspecteur Principal des Finances Publiques**, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes, ayant son antenne à Arpajon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme BATISSON Annie, Mme DOOGHE Samantha, Mme SALIVE Sylvie, Inspectrices des Finances Publiques**, adjointes au Responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Étampes, ayant son antenne à Arpajon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BAU Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BENEZIT Christelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BOUZID Dalila	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DUGNE Martine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
D'URSO Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GAILLARD Nathalie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GIERAK Cécile	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GRANGER Céline	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HOUVET Edwige	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HOWALD- GITTON Sylvie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LE VAN QUANG Eric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MASCHER Pascal	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
POIRIER Cécile	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PRESLE Martine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
RAFARALAHY Nelly	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
RINGUEDE Valérie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SEVESTRE Bernadette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €

Article 4 :

En mon absence, je donne pouvoir à **M. SCHAEFFER Alain, Inspecteur Principal des Finances Publiques** pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Etampes, le 02 janvier 2021

Le Comptable,
responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes
(antenne à Arpajon)


François MILLET-CHAMBEAU
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
Trésorerie Essonne-Amendes – Taxes Urbanisme
28 Desserte de la Butte Creuse
91025 Evry Cédex

DECISION n° 2021 – DDFIP – 006

Délégations de signature du responsable de la Trésorerie d'Essonne-Amendes – Taxes Urbanisme

Le comptable, responsable de la Trésorerie d'Essonne-Amendes – Taxes d'urbanisme :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme RAKOTONIRINA Laïs et M. DUBOIS Romain, adjoints au comptable chargé de la Trésorerie d'Essonne-Amendes et Taxes d'urbanisme à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 °) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après.

Nom et Prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximum des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle le délai de paiement peut être accordé
CHICCAM SATIANARAYANAMOURTY	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
ROMBY Nicolas	Contrôleur 2ème classe	10 000 €	12 mois	10 000 €
DAVILLE Jean-Marc	Agent administratif	2000 €	6 mois	2000 €
CICEK Deniz	Agent administratif	2000 €	6 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A EVRY-COURCOURONNES, le 14 janvier 2021

Le comptable,
Responsable de la Trésorerie Essonne-Amendes – Taxes
d'urbanisme

Patrice LUIS
Inspecteur Divisionnaire hors classe des Finances Publiques

TRESORERIE ESSONNE AMENDES
TAXES D'URBANISME
28 DESSERTE DE LA BUTTE CREUSE
91025 EVRY CEDEX
TEL 01 60 89 05 05
FAX 01 60 89 01 75

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°430 du 29 décembre 2020

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de CHAMPCUEIL (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/101 du 03 juin 2019 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Champcueil ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N°395 du 18 décembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de Champcueil ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N°405 du 22 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Champcueil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°395 du 18 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Champcueil est :

- concernée par le secteur d'information sur les sols SIS n° 91SIS00149 relatif au site de la Société MIGNON et FILS (SMF).

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le document de référence relatif à la pollution des sols auquel la commune est exposée est :

- le secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune institué le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/101.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer.
- Un document graphique délimitant le secteur d'information sur les sols.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Champcueil et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Champcueil et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Champcueil et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>.

Article 7

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet :
<http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°395 du 18 décembre 2020.

Article 9

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la maire de Champcueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA

Code postal 91750

Commune de CHAMPCUEIL

Code INSEE 91135

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2020-DTT-SE-N°430

du 29 | 12 | 2020

mis à jour le 29 | 12 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé ¹ oui non X
date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui non X
date | |

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé ² oui non X
date | |

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit ³ oui non X

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non X

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui

non

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui

non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

.....

.....

.....

.....

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Document cartographique délimitant le secteur d'information sur les sols
(extrait de l'arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/101)

.....

.....

.....

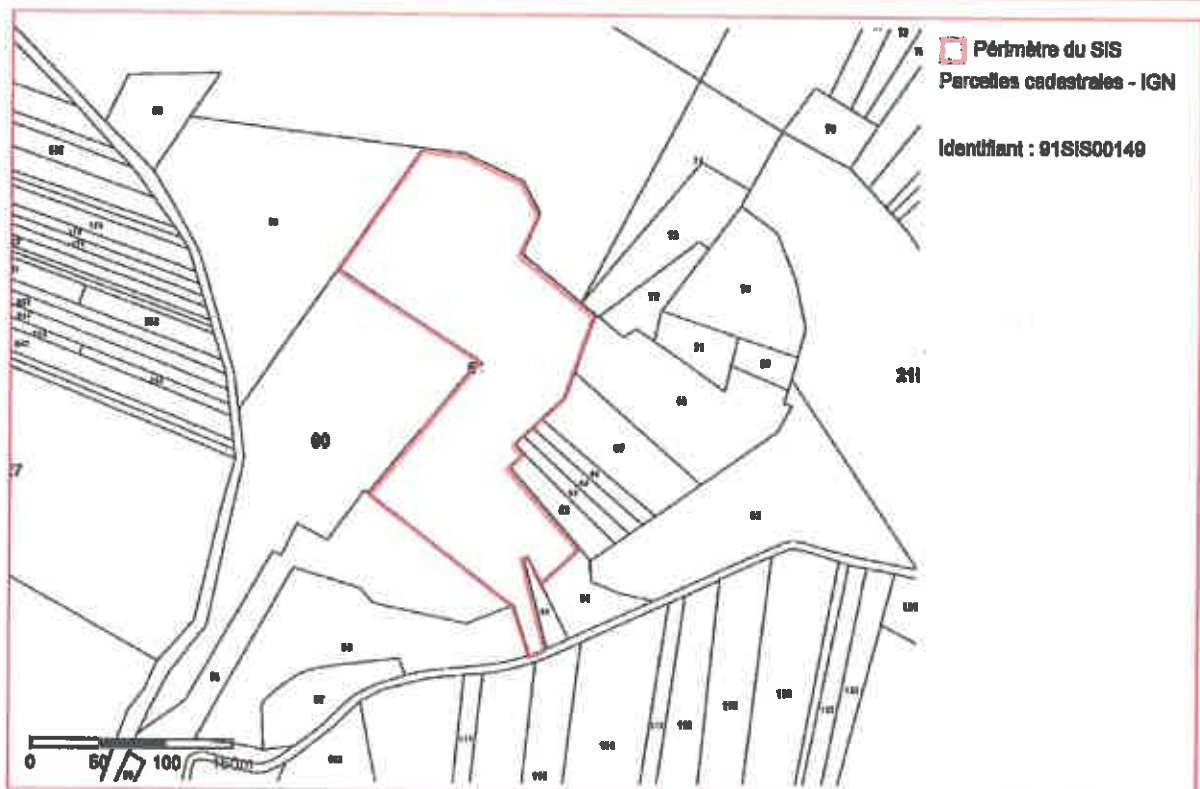
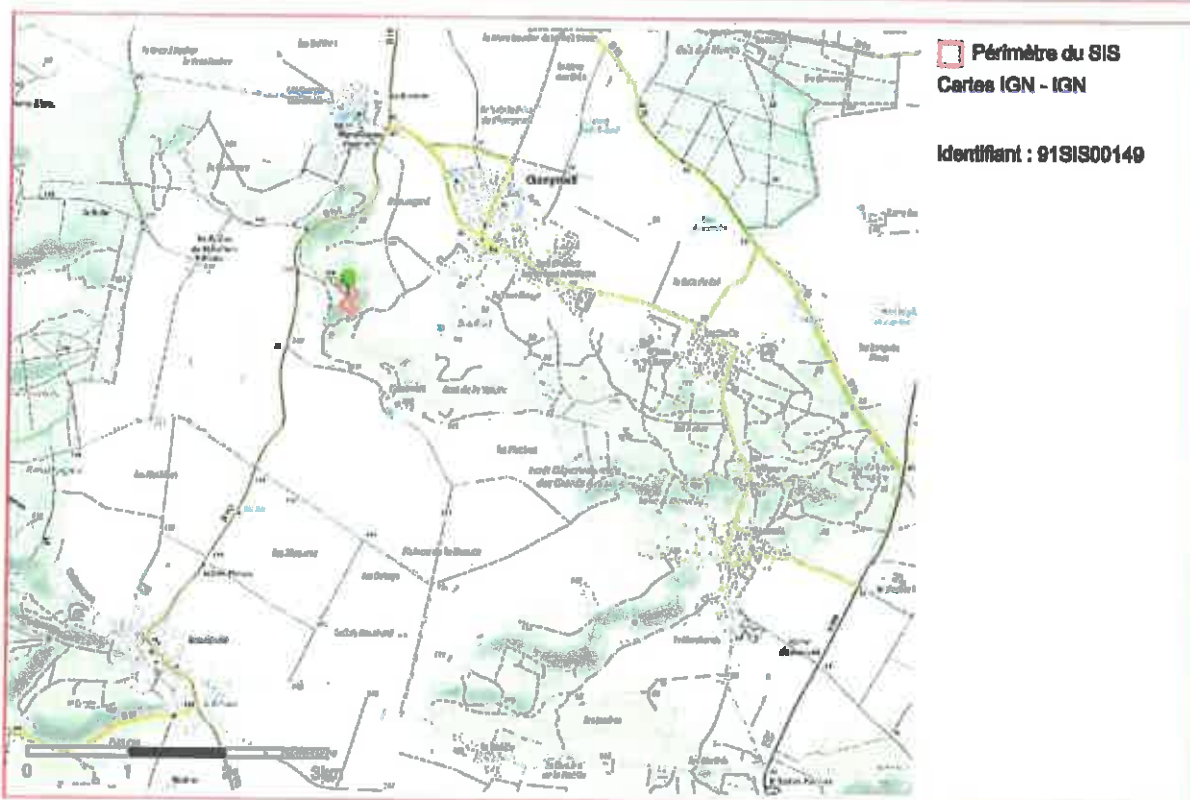
.....

date 29/12/2020

le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

Cartographie du secteur d'information sur les sols



Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°431 du 29 décembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (Essonne)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/102 du 03 juin 2019 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N°396 du 18 décembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N°405 du 22 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°396 du 18 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Corbeil-Essonnes est :

- exposée aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des rivières Seine et Essonne,
- concernée par les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants :
 - n°91SIS00182 relatif au site ALTIS Semiconductor ;
 - n° 91SIS00122 relatif à l'ancien site de la Société Industrielle de Recyclage de Papier (SIRP) ;
 - n°91SIS00060 relatif à l'ancienne Compagnie Papetière de l'Essonne (CPE) ;
 - n°91SIS00062 relatif à l'ancienne usine à gaz ;
 - n°91SIS00081 relatif au site de l'école élémentaire Jacques Prévert ;
 - n°91SIS00075 relatif au site des Établissements Gonçalves ;
 - n°91SIS00080 relatif au site Station Service BP Montconseil ;
 - n°91SIS00064 relatif au site Société Mignon et Fils (SMF) ;
 - n°91SIS00074 relatif au site Société Commerciale Automobile (SCA) ;
 - n°91SIS00065 relatif au site Marrel Decauville SA ;
 - n°91SIS00063 relatif au site Imprimerie Helio.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375,
- le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne approuvé le 18 juin 2012 par arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE- n° 280,
- les secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune institués le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/102.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,

- des documents graphiques délimitant les zones exposées au risque d'inondation et les secteurs d'information sur les sols.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Corbeil-Essonnes et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Corbeil-Essonnes et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Corbeil-Essonnes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°396 du 18 décembre 2020.

Article 9

Le préfet d'Essonne, le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA

Code postal 91100

Commune de CORBEIL ESSONNES

Code INSEE 91174

Flche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2020-DDT-SE-N°431 du 29 | 12 | 2020 mis à jour le 29 | 12 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹oui non
date 20/10/03

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹oui non
date 18/06/12

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé ²oui non
date | |

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit ³oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

page 2/2

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 X
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui non X

Information relative à la pollution de sols

La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui X non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

- La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
- . de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
 - . de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 14

nombre 0

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des Immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents cartographiques délimitant les zones exposées aux risques Inondations (PPRI de la Seine approuvé le 20/10/2003 et PPRI de l'Essonne approuvé le 18/06/2012)

Documents cartographiques délimitant les secteurs d'information sur les sols (extraits de l'arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/102)

date 29/12/2020

le préfet de département

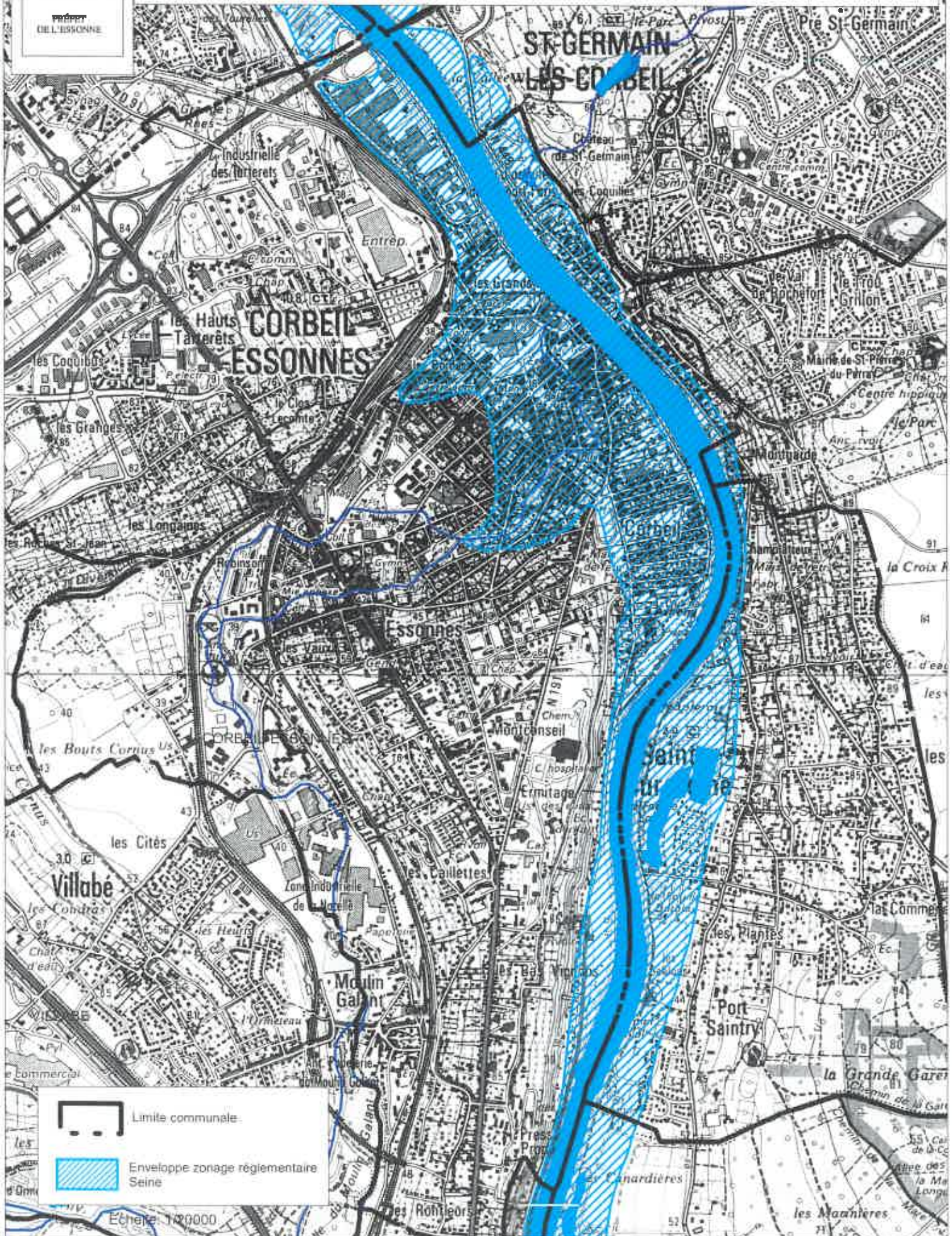
* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr



LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

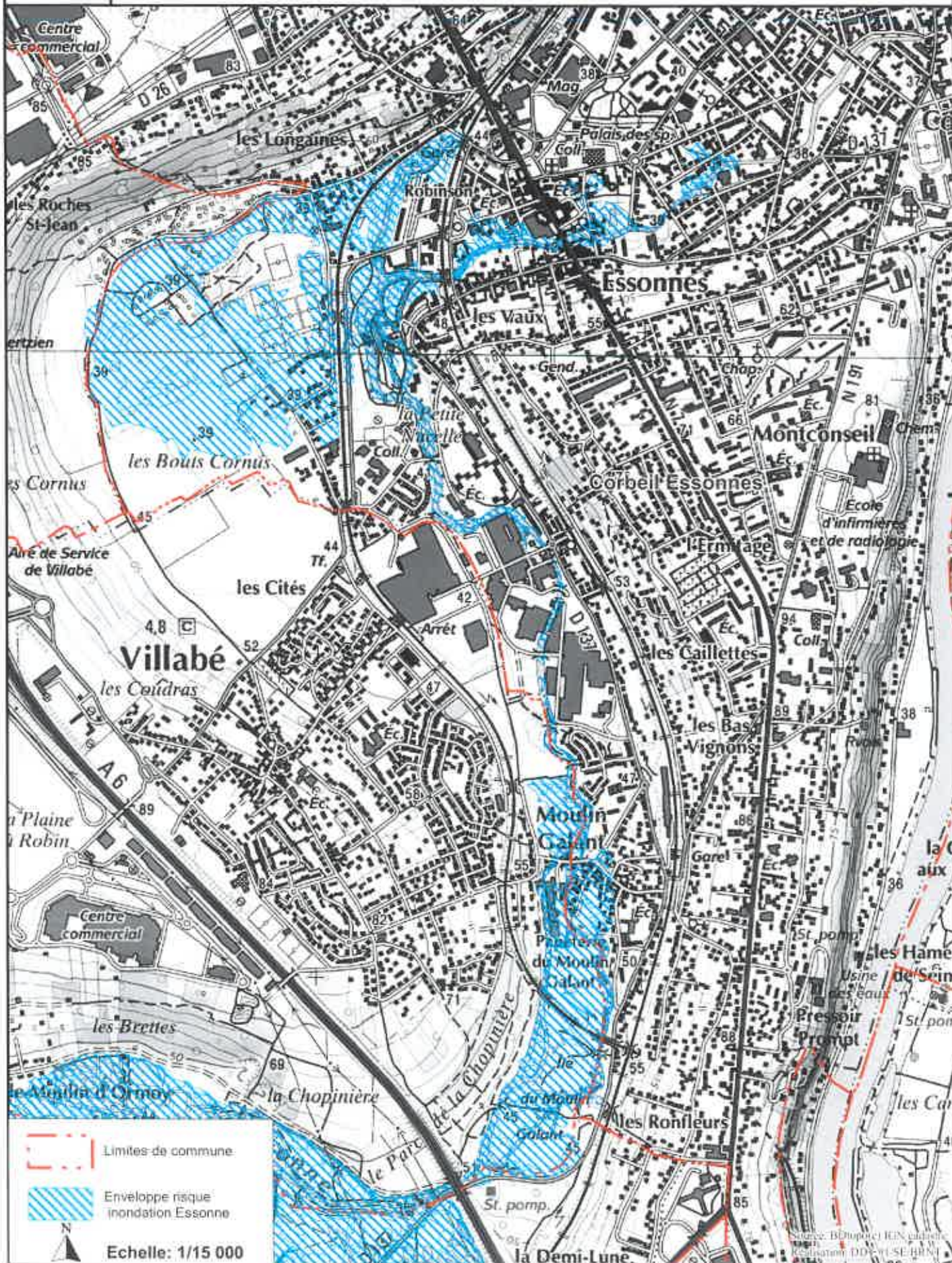
PRÉFECTURE
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Corbeil-Essonnes

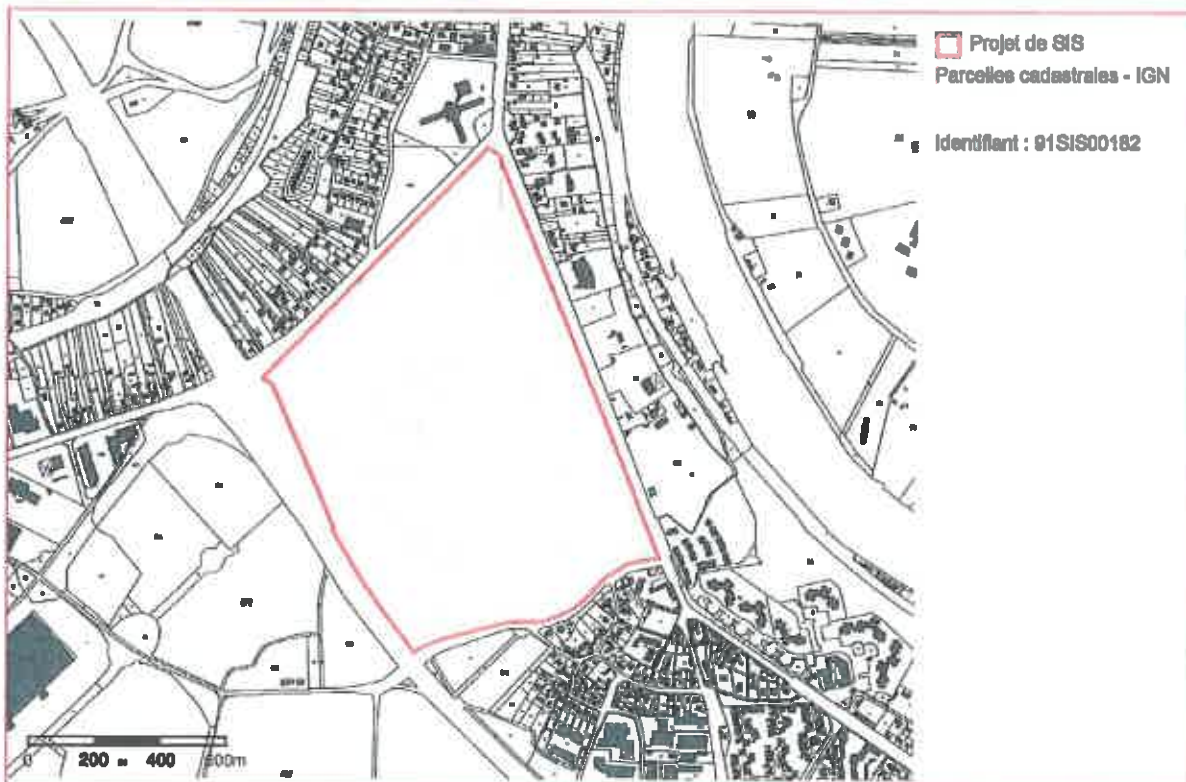
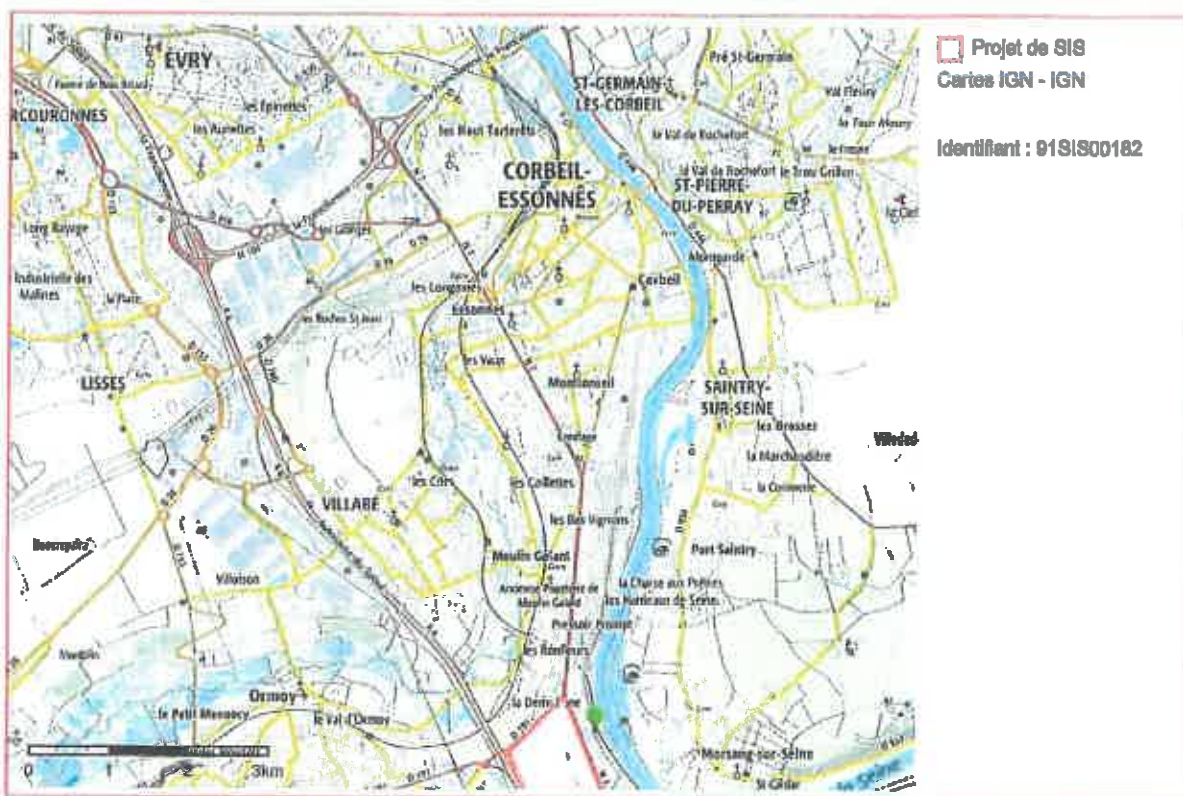


Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

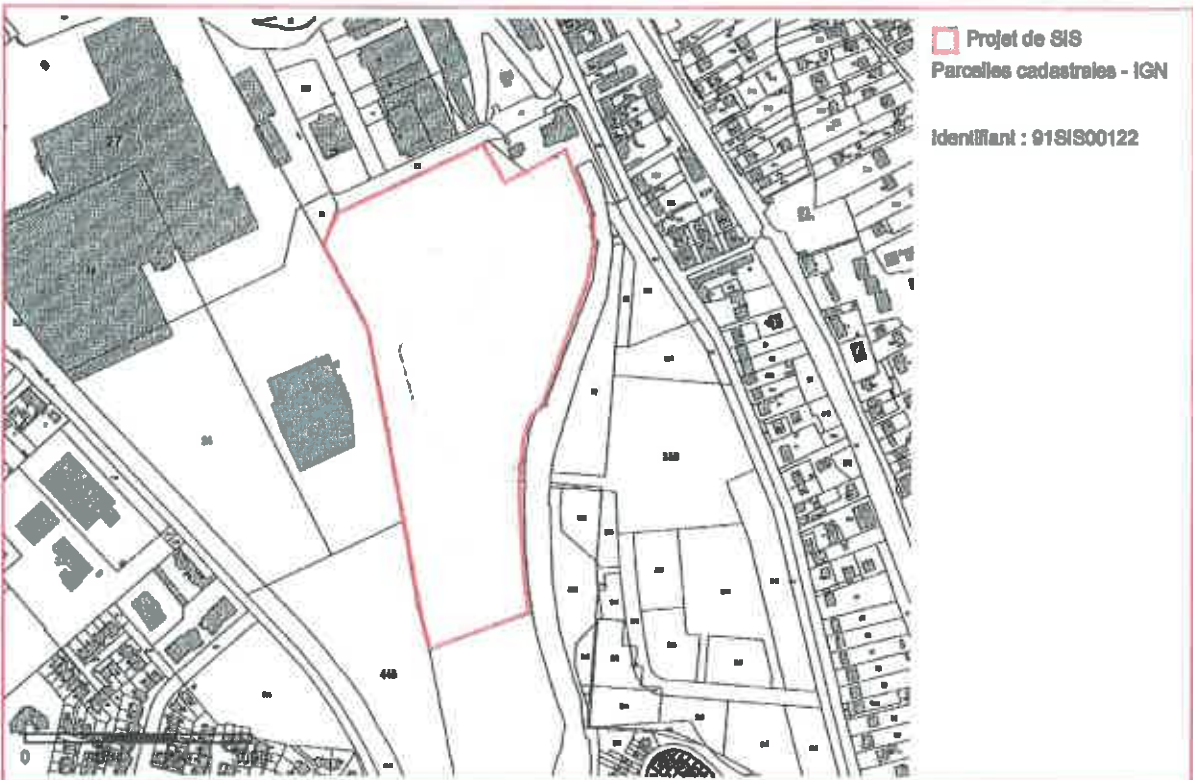
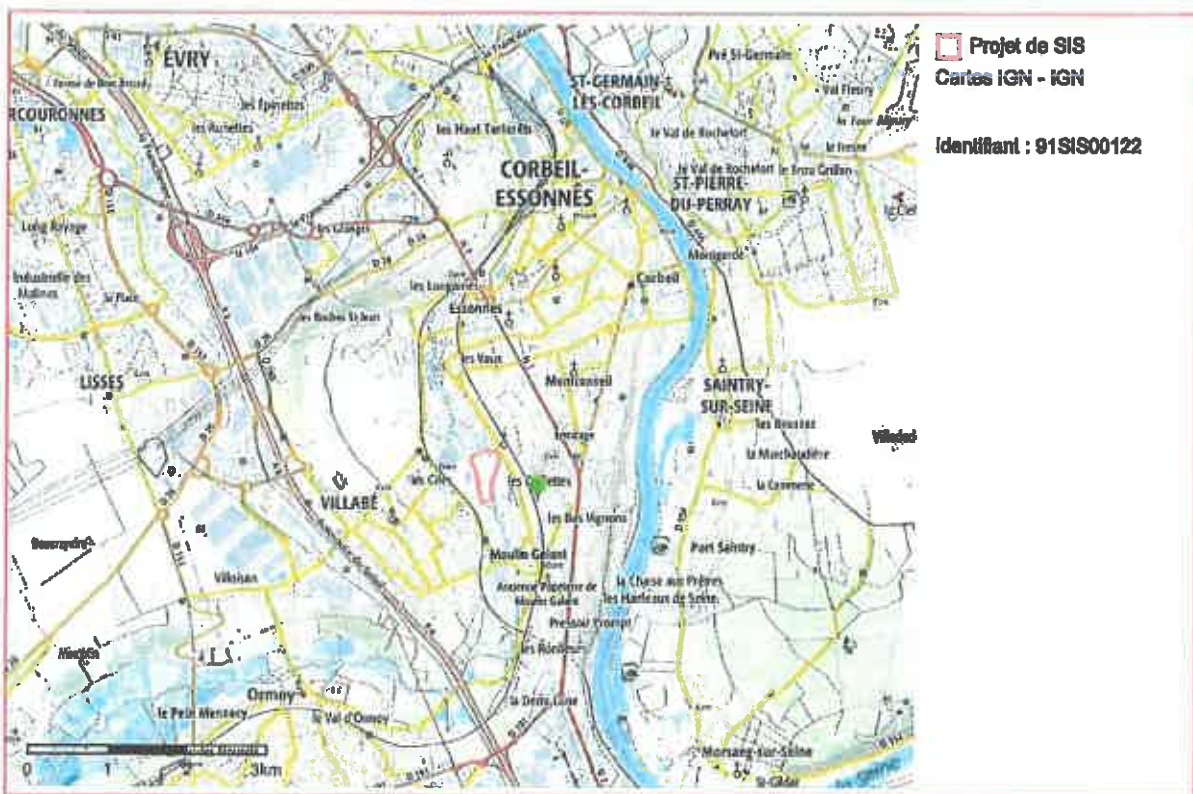
Commune de CORBEIL ESSONNES



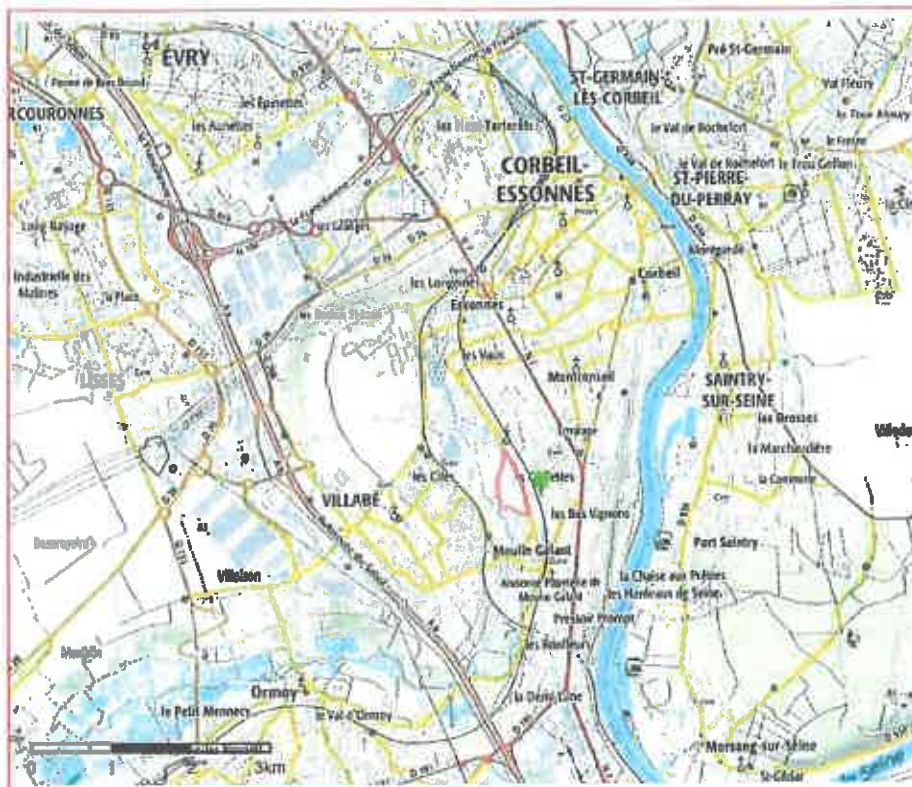
Cartographie du secteur d'information sur les sols



Cartographie du secteur d'information sur les sols

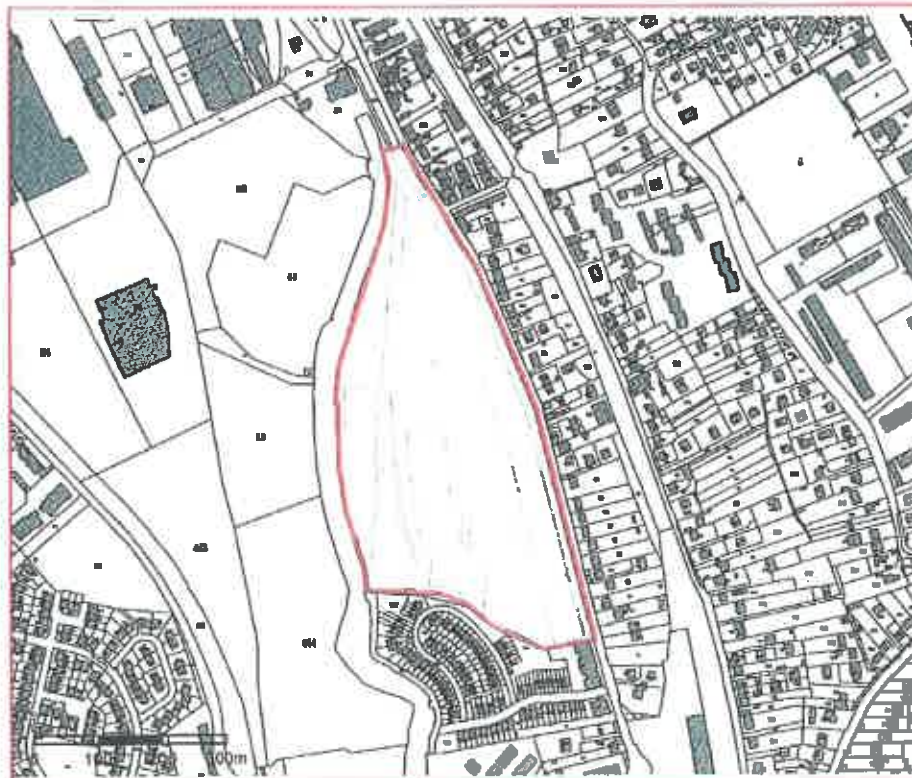


Cartographie du secteur d'information sur les sols



Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

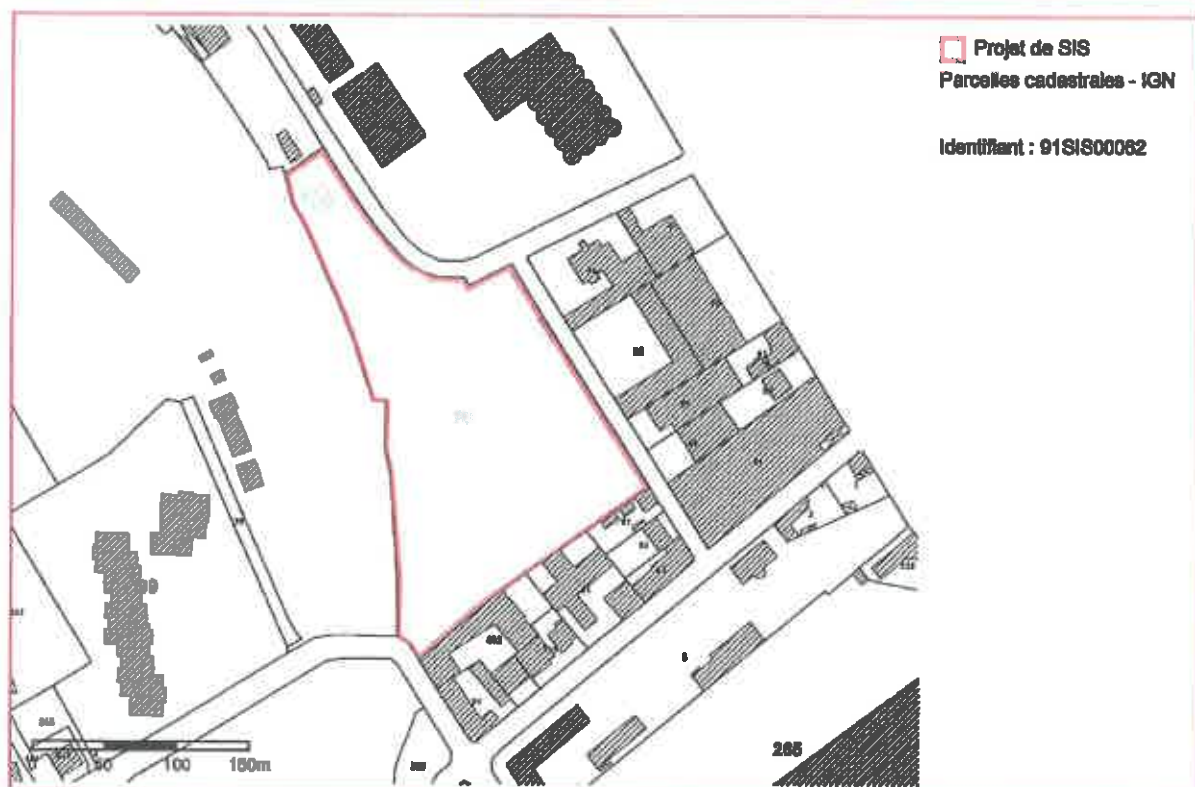
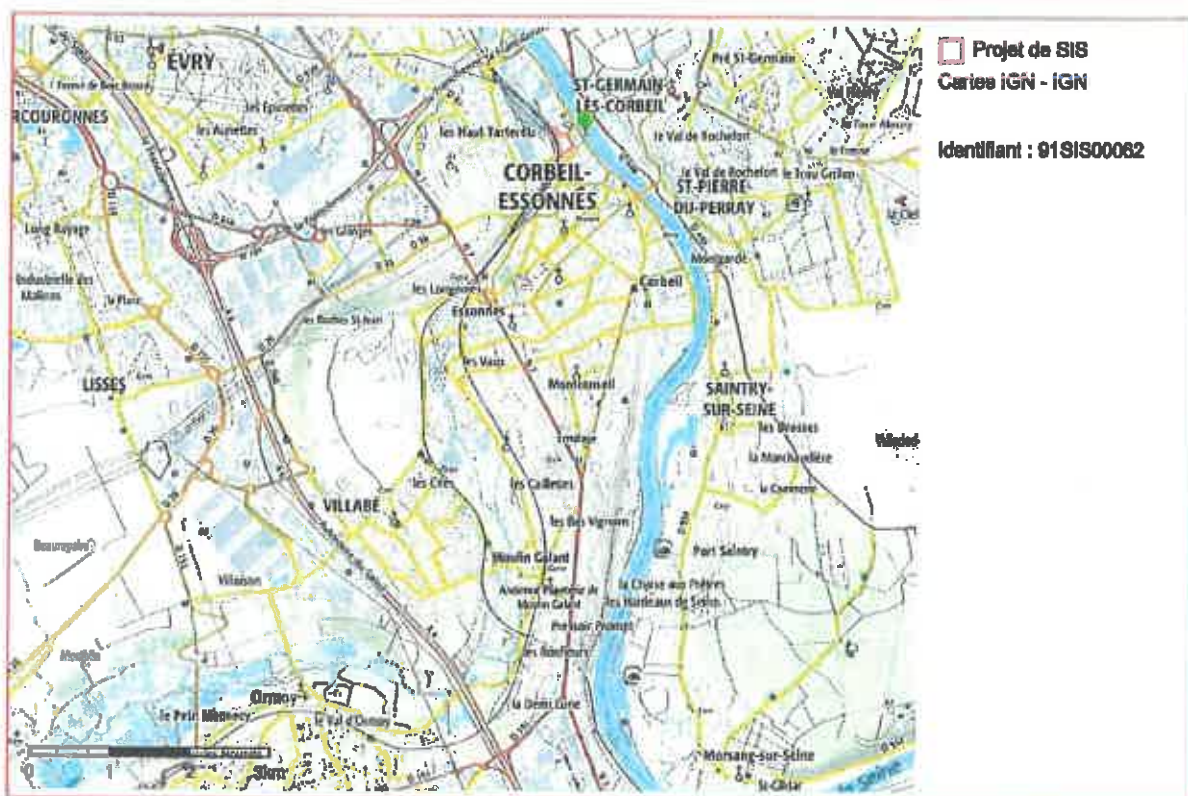
Identifiant : 91SIS00060



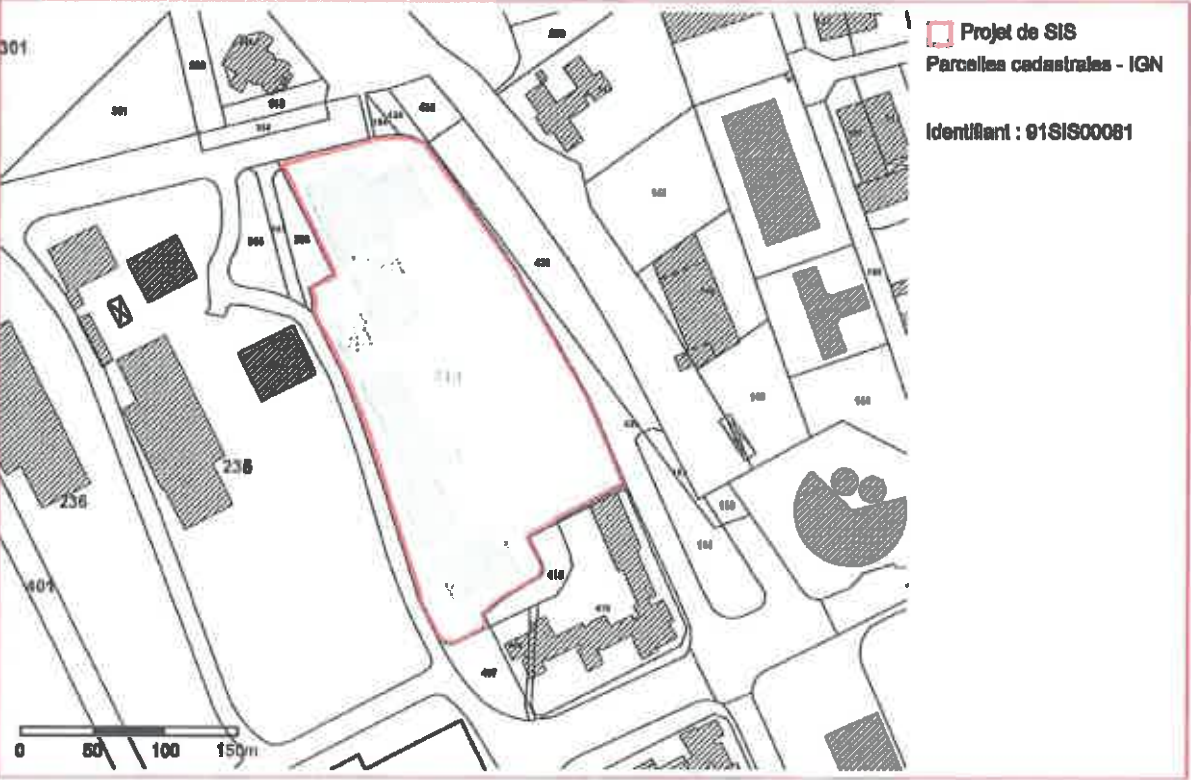
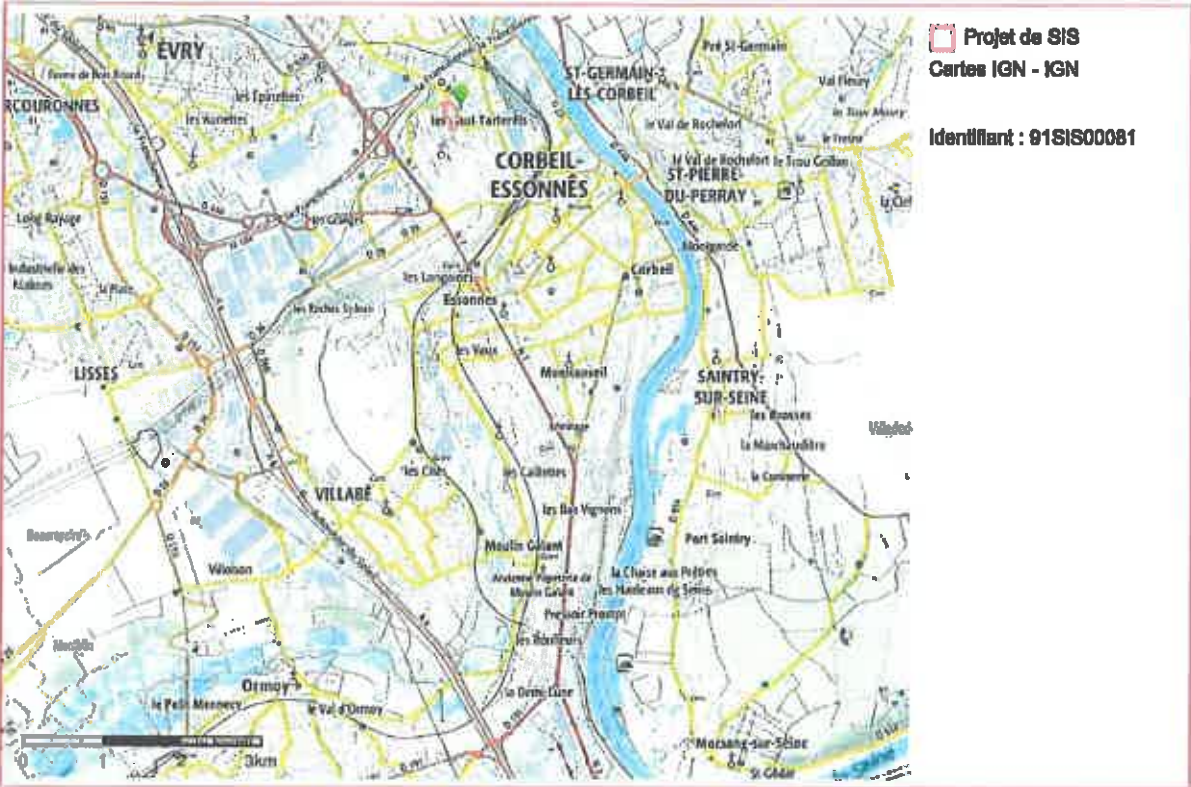
Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 91SIS00060

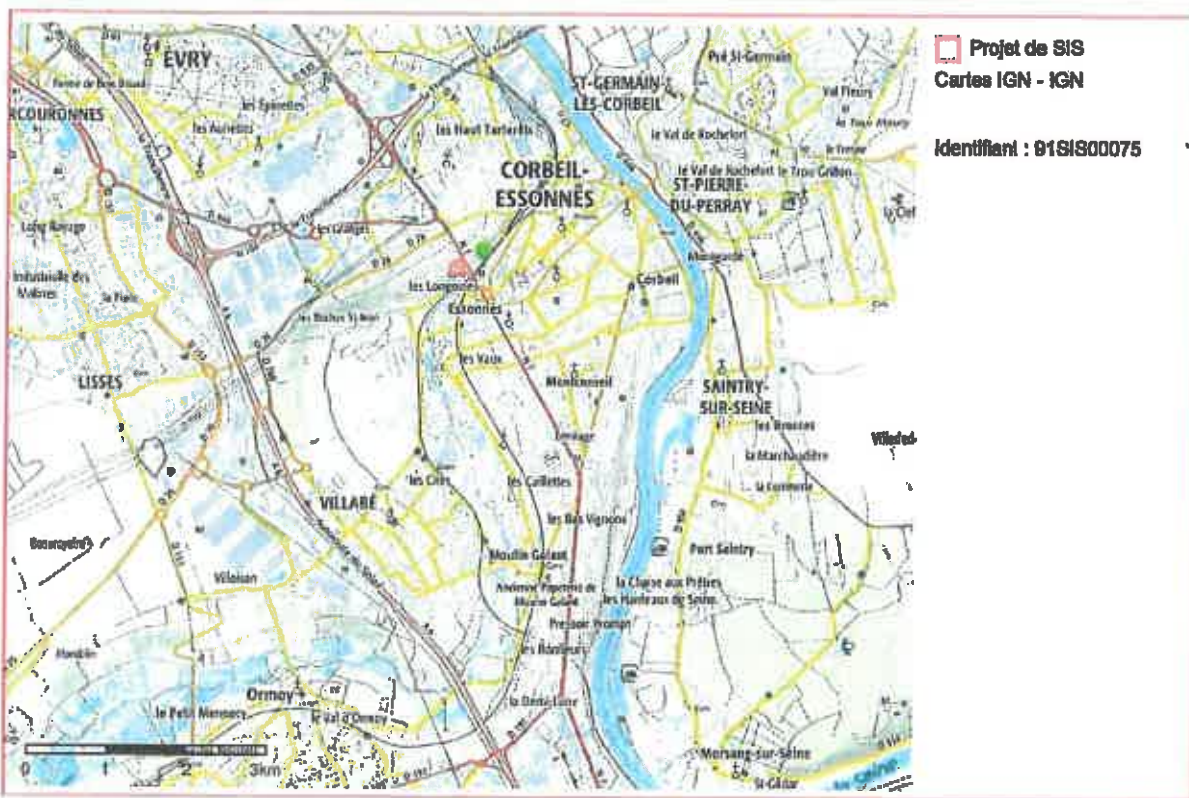
Cartographie du secteur d'information sur les sols



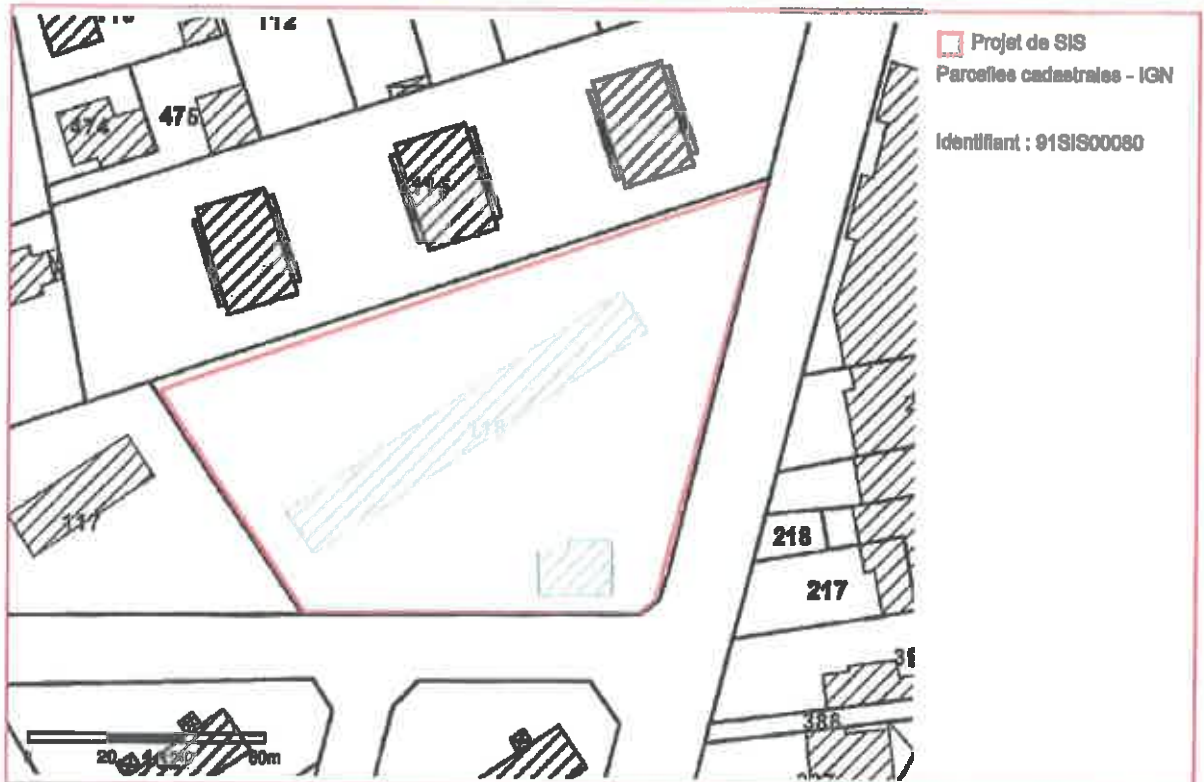
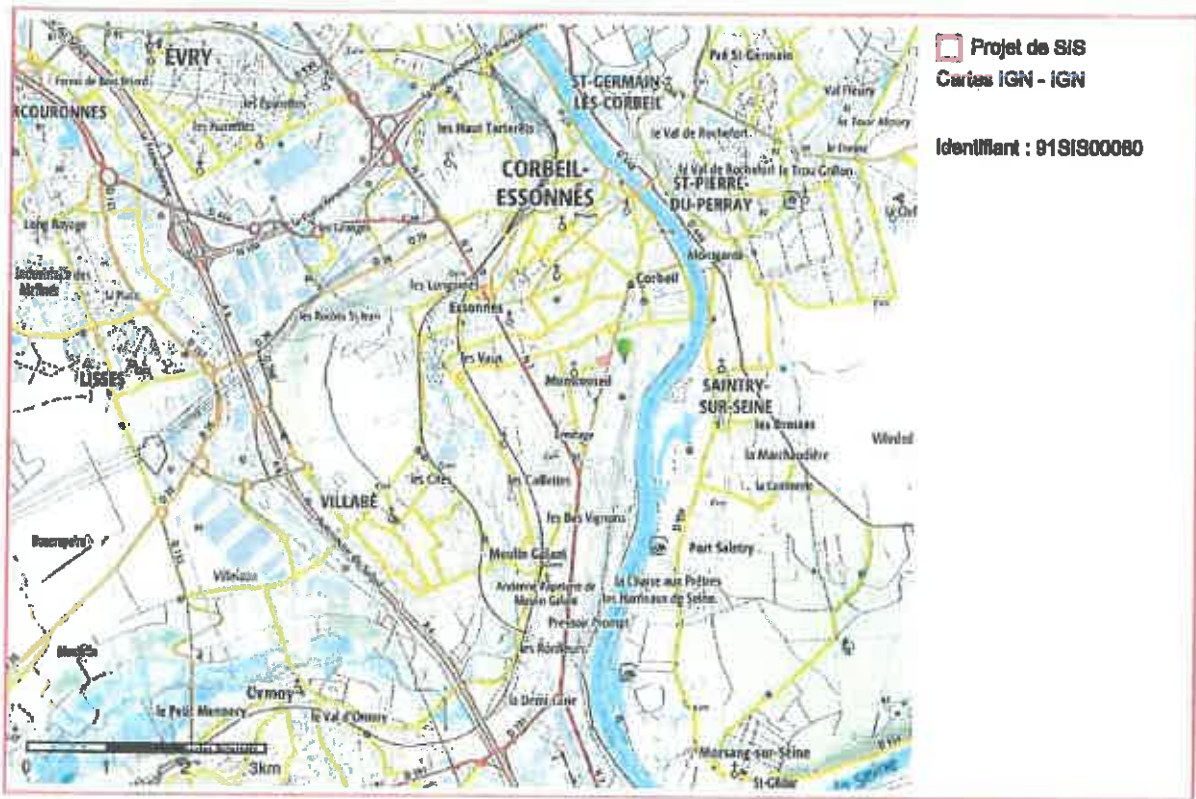
Cartographie du secteur d'information sur les sols



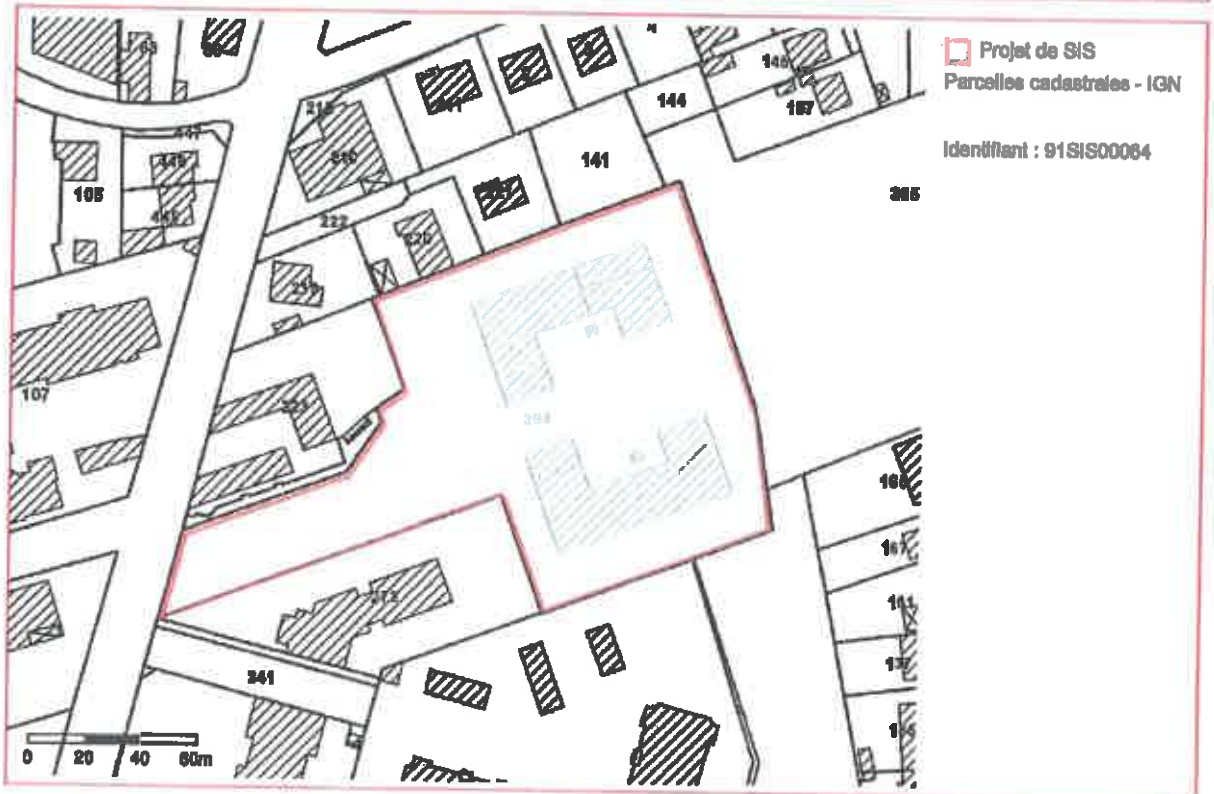
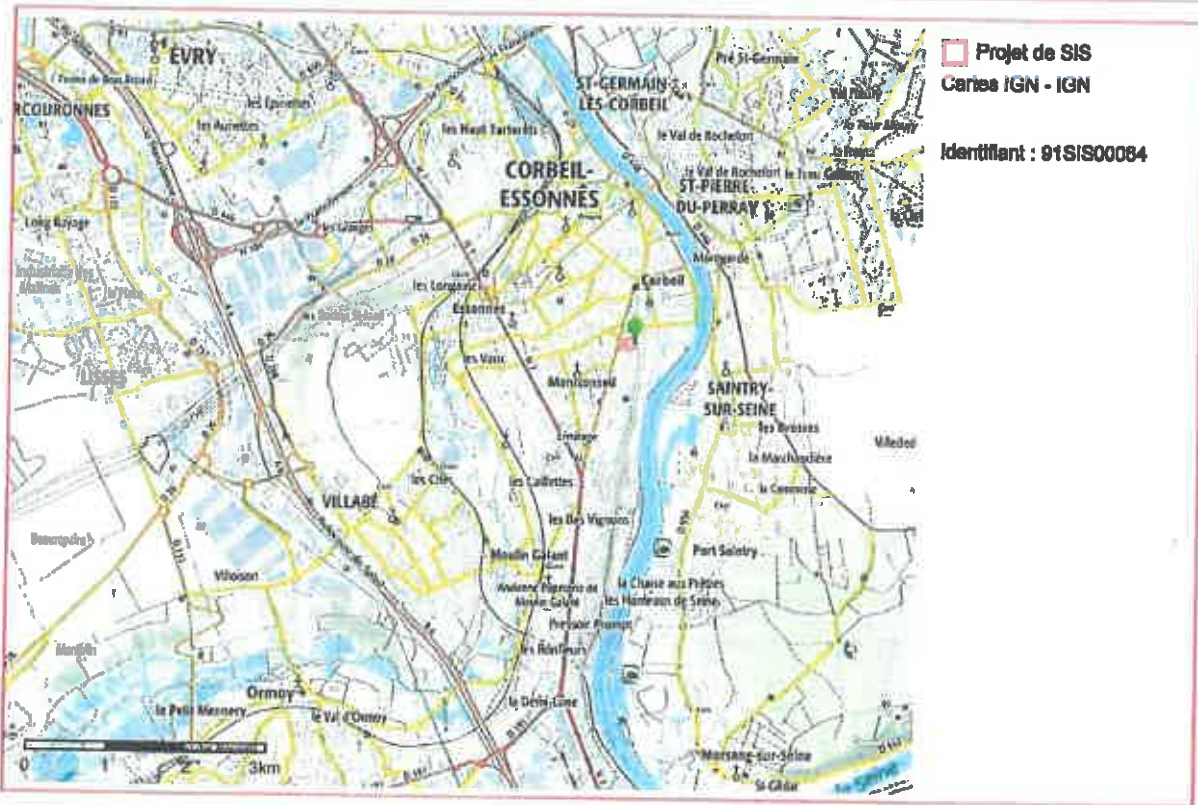
Cartographie du secteur d'information sur les sols



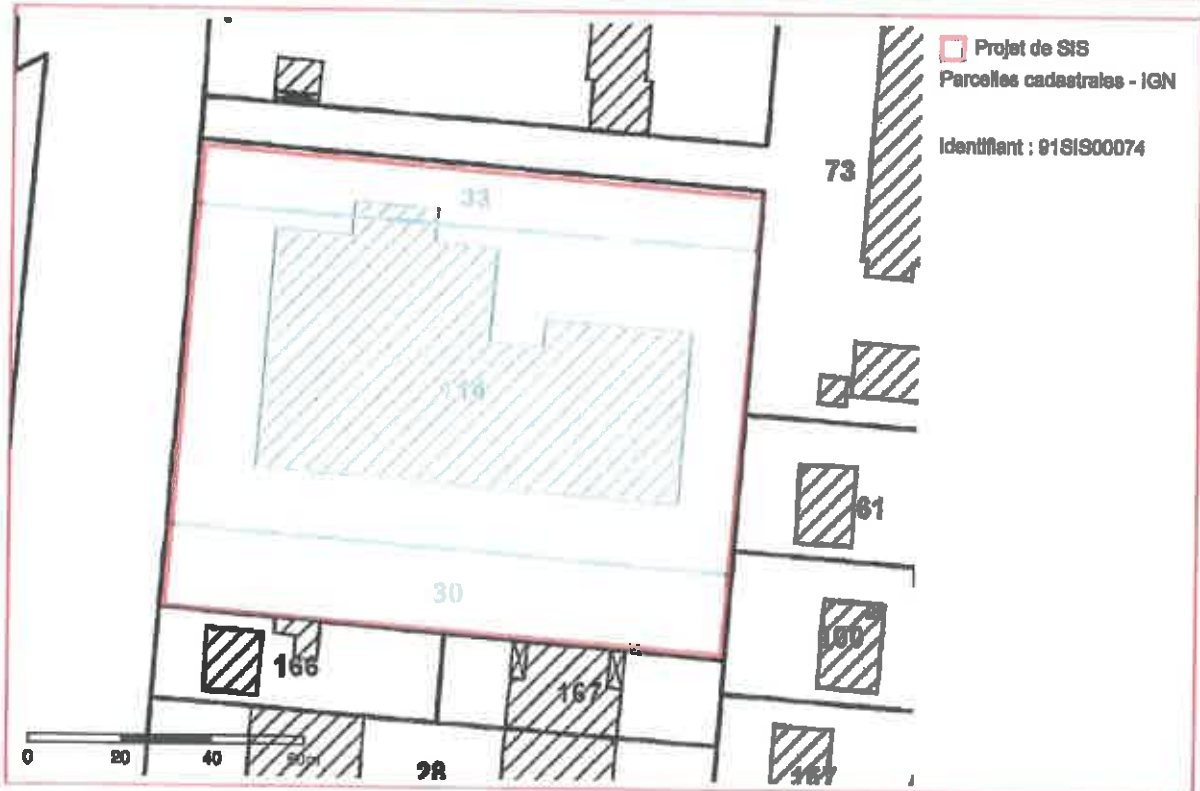
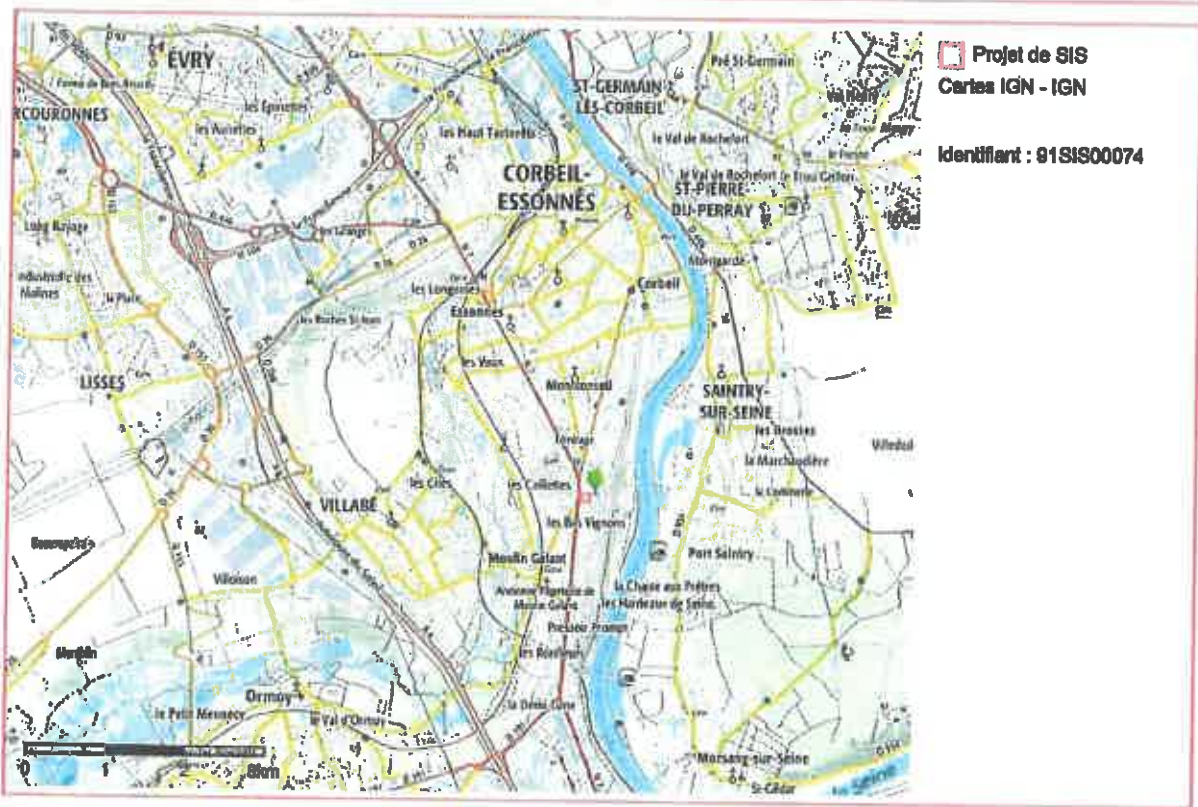
Cartographie du secteur d'information sur les sols



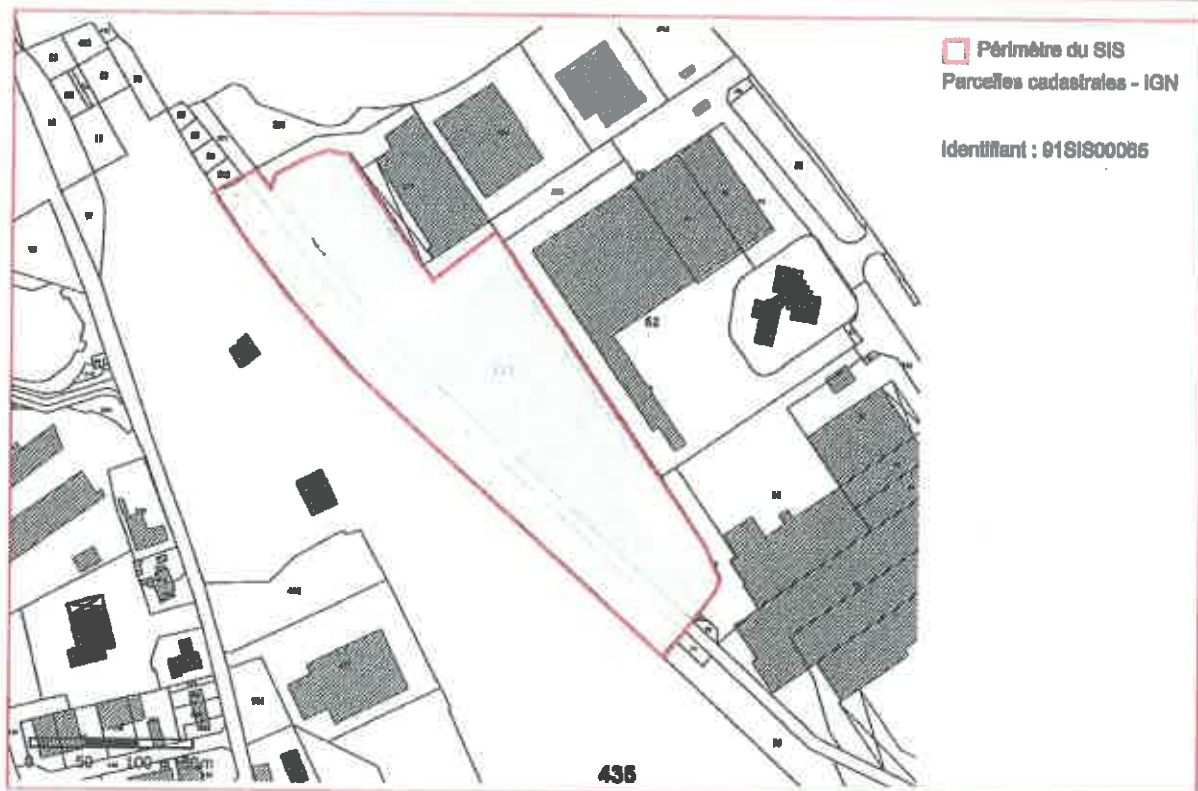
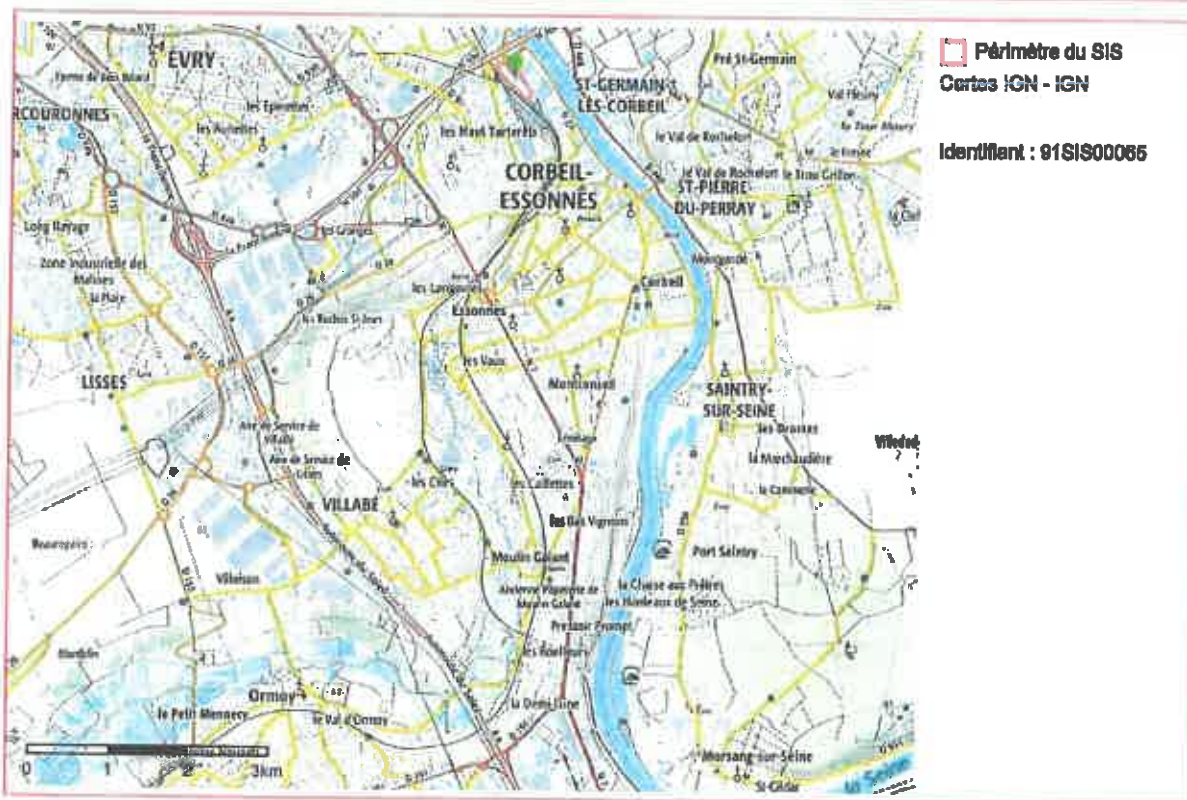
Cartographie du secteur d'information sur les sols



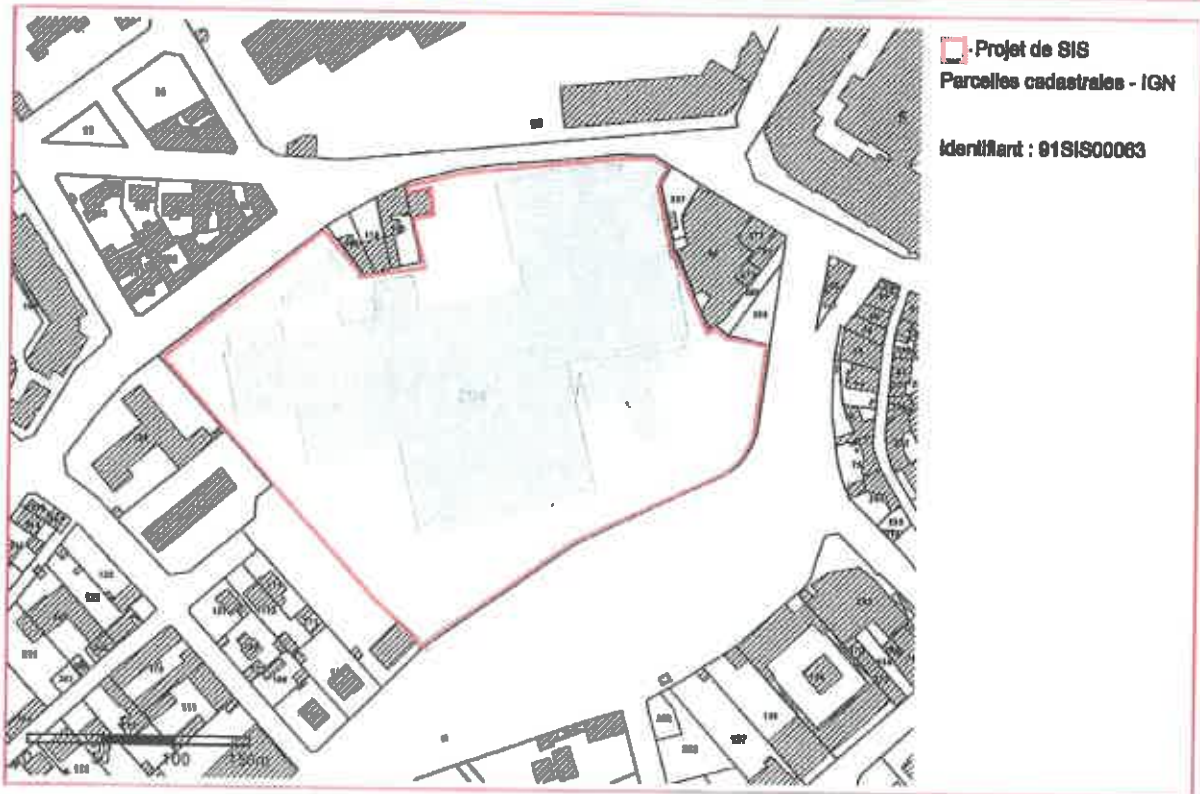
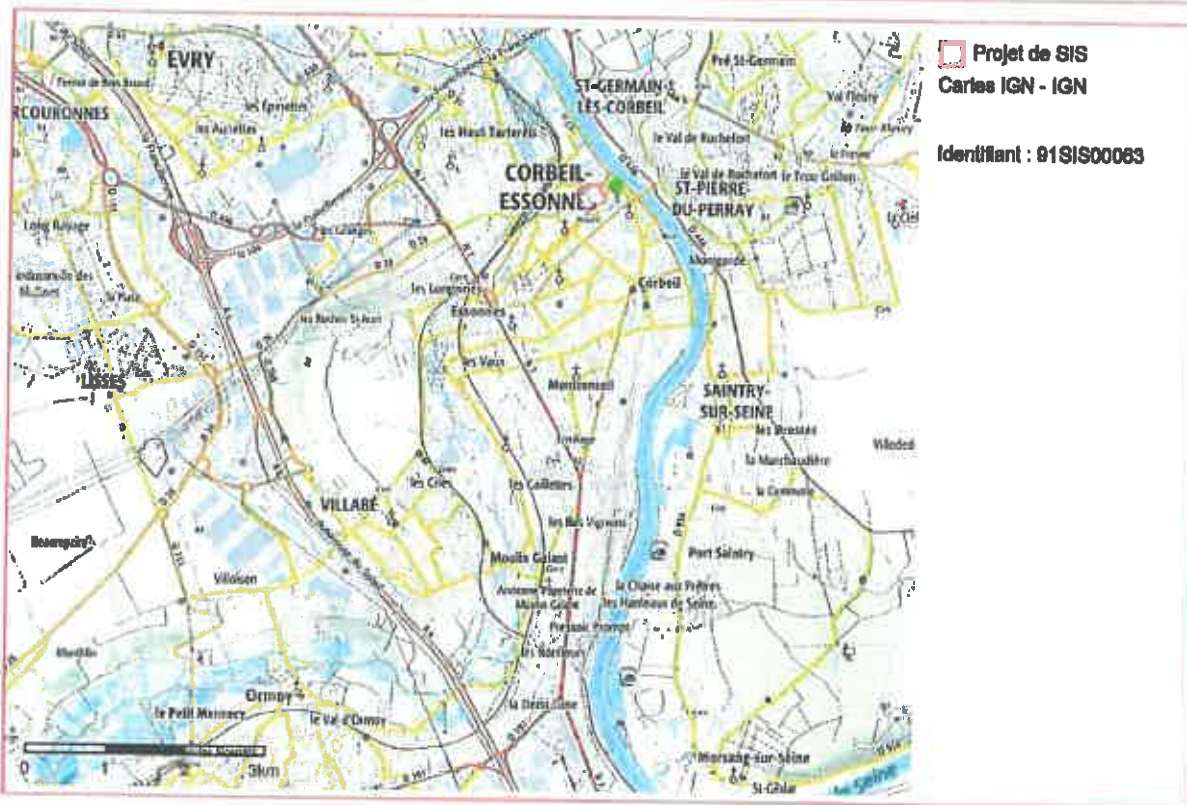
Cartographie du secteur d'information sur les sols



Cartographie du secteur d'information sur les sols



Cartographie du secteur d'information sur les sols



**Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°432 du 29 décembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune d'ORMOY (Essonne)**

**Le Préfet De L'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/108 du 03 juin 2019 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune d'Ormoys ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N°397 du 18 décembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune d'Ormoys ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N°405 du 22 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Ormoy et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°397 du 18 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Ormoy est :

- exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne ;
- concernée par les secteurs d'information sur les sols SIS suivants :
 - n°91SIS00226 relatif au site de Duno Intermarché ;
 - n°91SIS00141 relatif au site de la Société Véraline ;
 - n°91SIS00014 relatif au site Total ELF Antar.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne approuvé le 18 juin 2012 par arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE-n° 280,
- les secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune institués le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/108.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- des documents graphiques délimitant les zones exposées au risque d'inondation et les secteurs d'information sur les sols.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie d'Ormoy et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Ormo y et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ormo y et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acqueurs-Locataires>.

Article 7

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°397 du 18 décembre 2020.

Article 9

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire d'Ormo y sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA

Code postal 91540	Commune de ORMOY	Code INSEE 91390
-------------------	------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°432 du 29 | 12 | 2020 mis à jour le 29 | 12 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	¹ oui	X	non
prescrit		anticipé	approuvé	X	date	18/06/12
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
inondations	<input type="checkbox"/>	autres	<input type="checkbox"/>			
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux				oui		non X
■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	¹ oui		non X
prescrit		anticipé	approuvé	date		
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
inondations	<input type="checkbox"/>	autres	<input type="checkbox"/>			
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux				oui		non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	² oui		non X
prescrit		anticipé	approuvé	date		
² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
mouvement de terrain	<input type="checkbox"/>	autres	<input type="checkbox"/>			
> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux				oui		non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	³ oui		non X
³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :						
effet toxique	<input type="checkbox"/>	effet thermique	<input type="checkbox"/>	effet de surpression	<input type="checkbox"/>	
> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	oui		non X
> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	oui		non
> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	⁴ oui		non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1
très faible Xzone 2
faiblezone 3
modéréezone 4
moyennezone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui X non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 9

de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 0

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondations (PPRI de l'Essonne approuvé le 18/06/2012)

Documents cartographiques délimitant les secteurs d'information sur les sols (extraits de l'arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/108)

date 29/12/2020

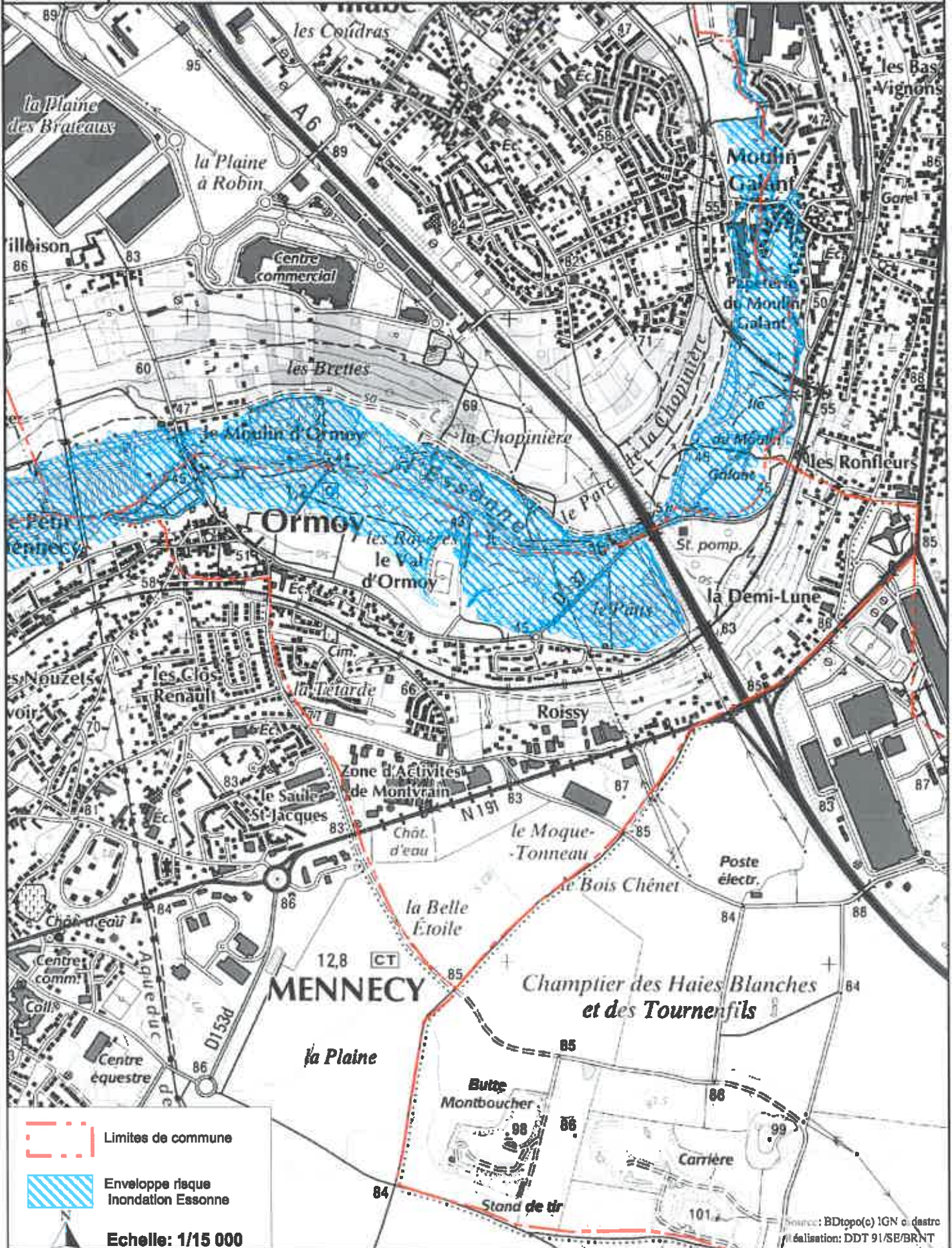
le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

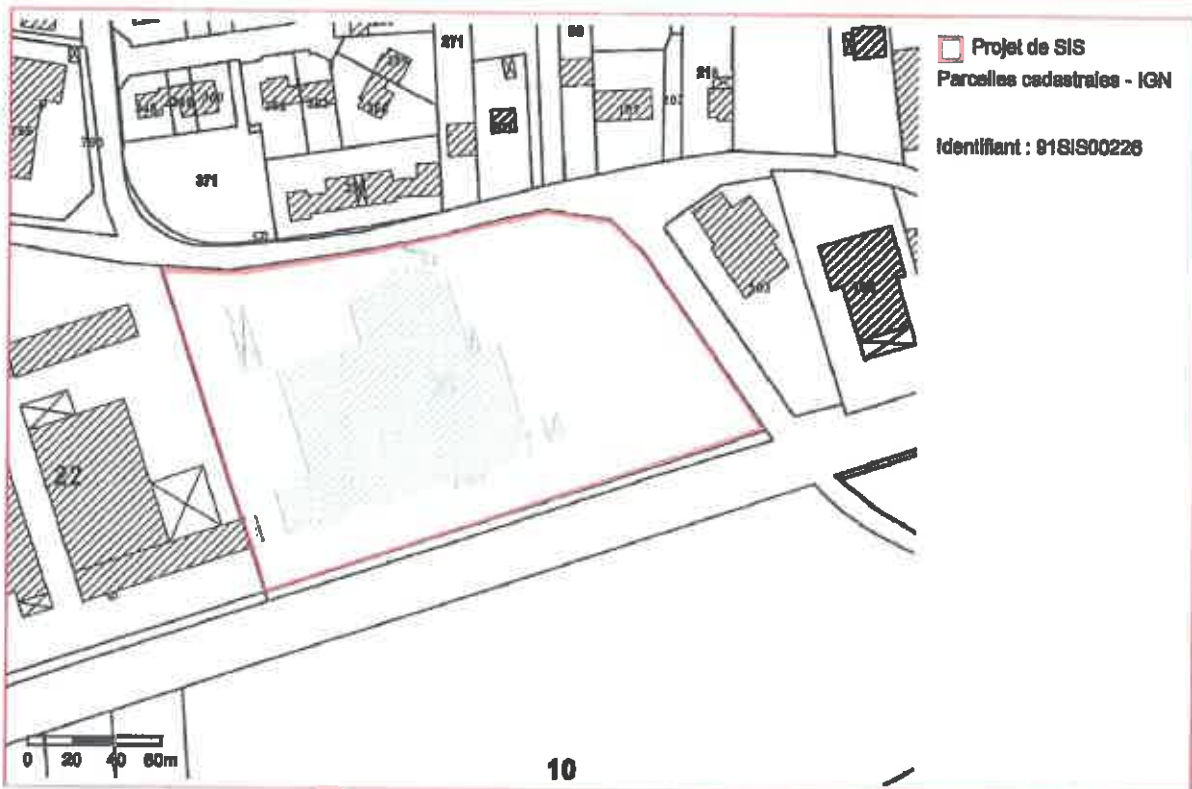
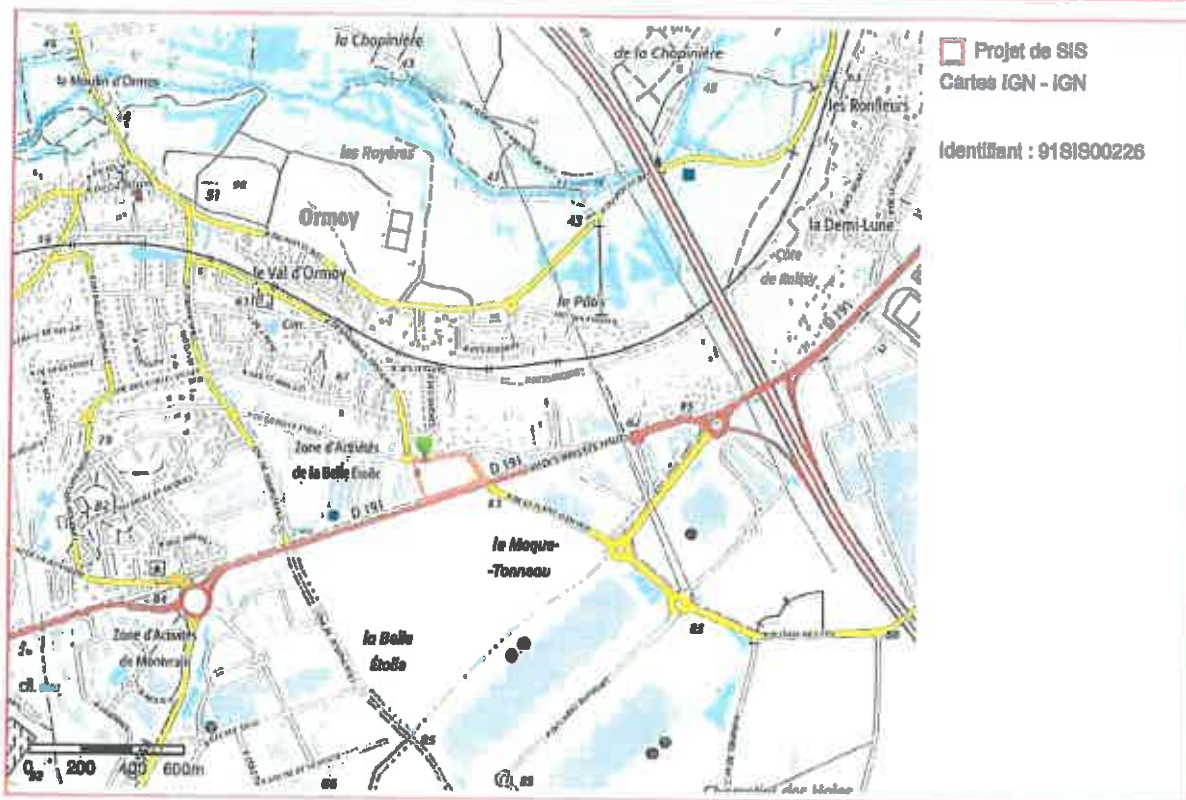


PRÉFET
DE L'ESSONNE

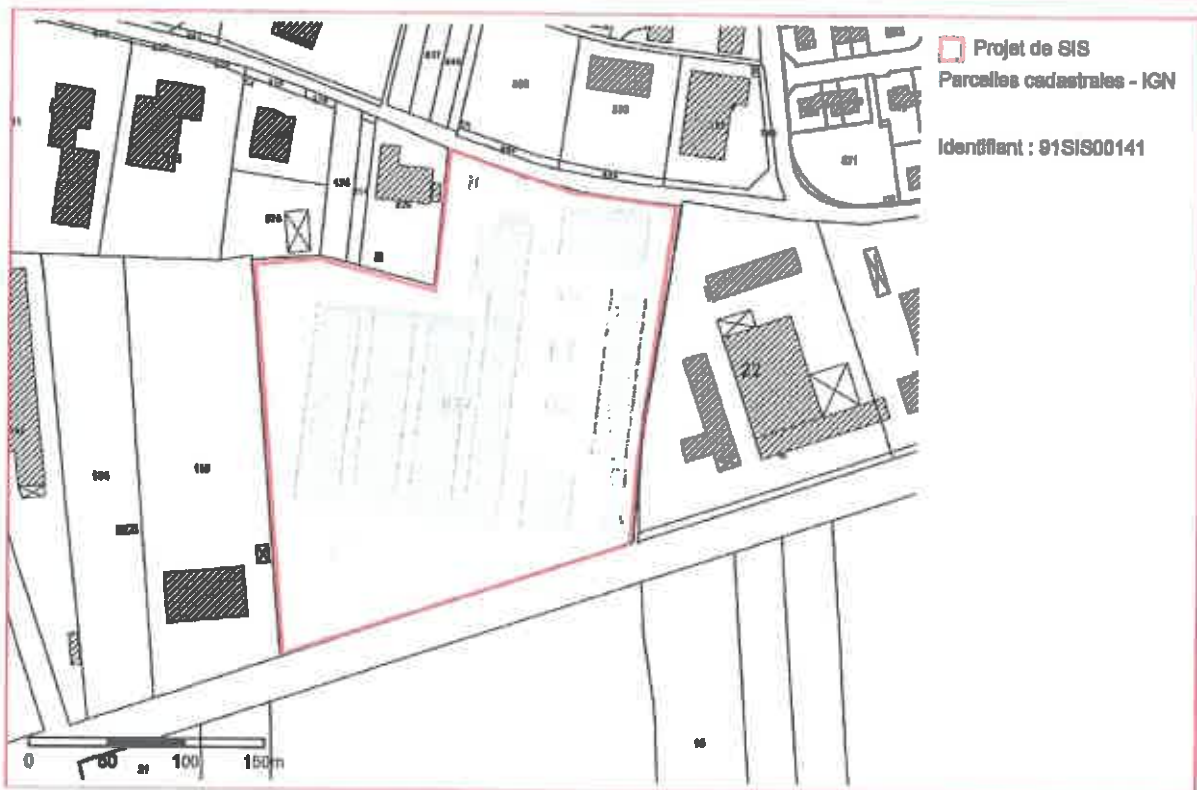
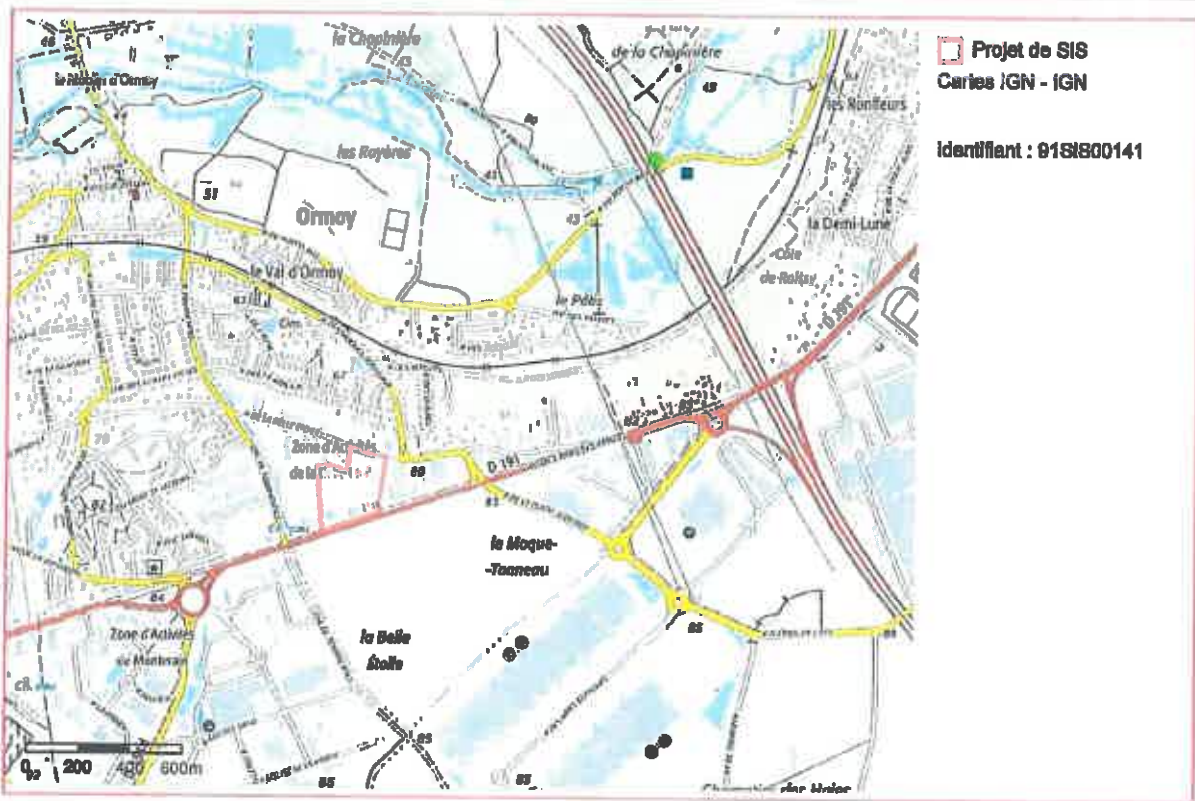
Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de ORMOY



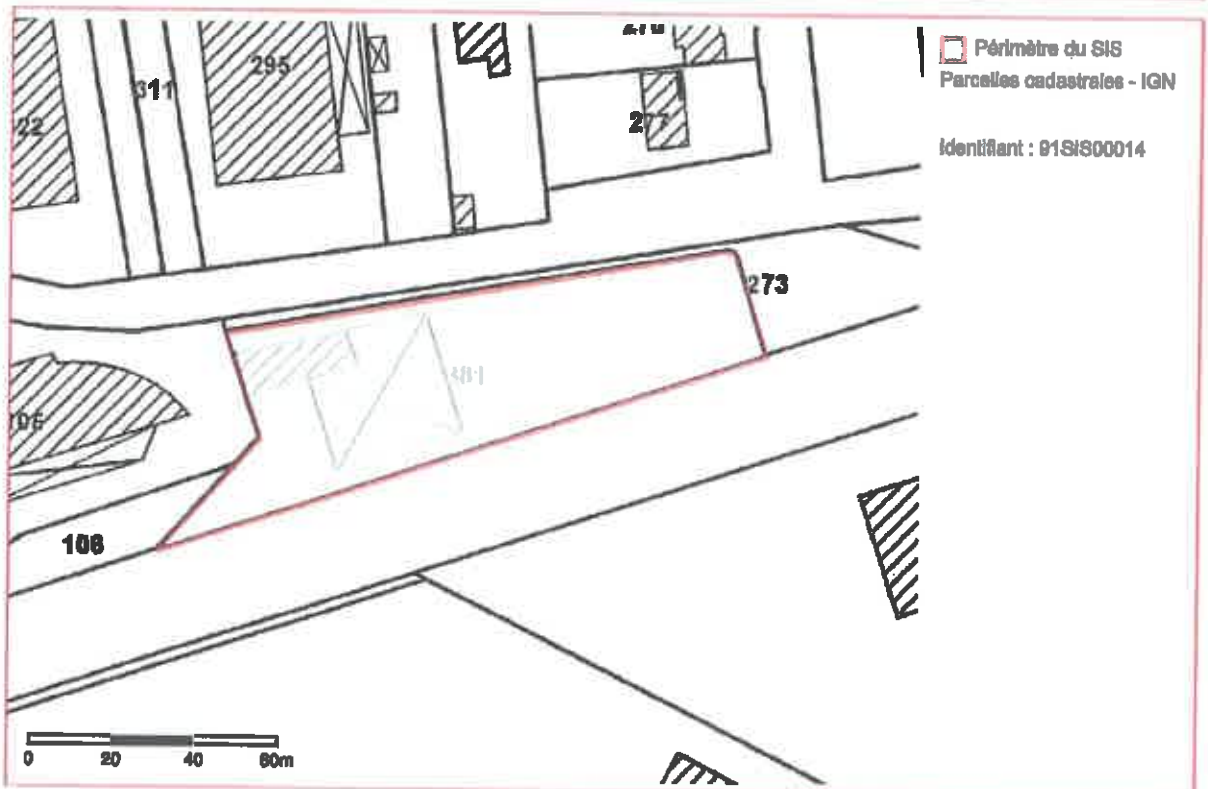
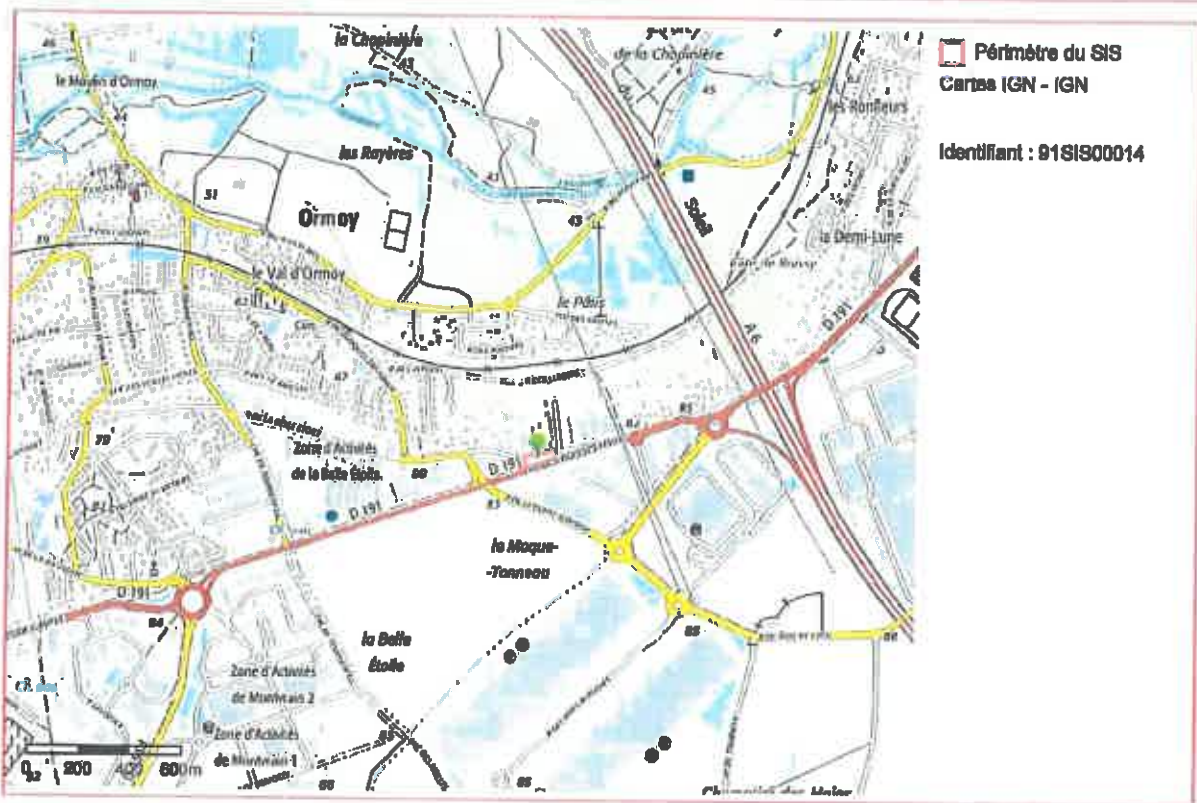
Cartographie du secteur d'information sur les sols



Cartographie du secteur d'information sur les sols



Cartographie du secteur d'information sur les sols



**ARRÊTE N° 2021- DDT-DIR-BAJAF-003 du 11 janvier 2021
portant subdélégation de signature**

**Philippe ROGIER,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
Directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 PREF-DDT-SG-254 du 22 juillet 2019 portant nouvelle organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 23 décembre 2020;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le cadre de la délégation conférée à M. Philippe ROGIER, subdélégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après, conformément au tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 susvisé :

- M. Stéphan COMBES, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8
- M. Pierre-François CLERC, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8
- Mme Dorothee DEMAILLY directrice de projets, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8
- Mme Amandine CABRIT, cheffe du service territoires et prospective (STP), à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f4
- M. Henri VACHER, adjoint à la cheffe du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f4
- Mme Isabelle BOTTREAU, adjointe à la cheffe du service territoires et prospective, référente grands projets, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f4
- Mme Sylvie BLANC, cheffe du service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 3a6 ; 3a7 ; 6b ; 6c ; 6f ; 8g ; 8h
- Mme Cathy SAGNIER, adjointe à la cheffe du service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6b ; 6c ; 6f ; 8g ; 8h
- M. Florian LEDUC, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 8a à 8f
- Mme Maria Silvia FUCILLI, adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 8a à 8f
- M. Xavier CHEVALIER, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, référent politiques de l'habitat et chef du bureau politiques et études de l'habitat, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 8a à 8f
- Mme Sandrine FAUCHET, cheffe du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 7
- Mme Valérie BRILLAUD-GORA, adjointe à la cheffe du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 7
- Mme Nathalie LAFOSSE, cheffe du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 4-1 à 4c1 ; 4d2 ; 5a1

• **Article 2** : Subdélégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Direction :

- Mme Yasmina GUESSOUM, cheffe du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 à 3a6**
- Mme Laure DELERCE, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 à 3a6**

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

- M. Nicolas MAGRI, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a29**
- M. Aymeric DIOT, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8e**
- Mme Florence BOURDOISEAU, adjointe au chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ;**
- Mme Céline PLAT, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6**
- Mme Aurélie CHARLOU, cheffe de mission rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6**
- Mme Lisa DE PRETTO, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a29**
- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**

Service Environnement :

- Mme Marine DENIAU, cheffe du bureau prévention des risques et des nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a**
- Mme Cyrielle DUCROT, cheffe du bureau biodiversité et territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7e ; 7f ; 7g ; 7h**
- M. Michel LI, adjoint au chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7b3 ; 7b5 ; 7b10 ; 7b11 ; 7b15 ; 7c4 ; 7c9 ; 7c10**
- Mme Estelle KUHN, adjointe au chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7b3 ; 7b5 ; 7b10 ; 7b11 ; 7b15 ; 7c4 ; 7c9 ; 7c10**

Service Territoires et Prospective :

- Mme Floriane PAGLIANO, cheffe de la mission expertise et projets, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **6a8 ; 6a10 ; 6a11 ; 6a12**
- Mme Marjorie BONNARDEL, cheffe du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Imed AAMCHI, adjoint à la cheffe du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Loïc MIGNON, chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Jérôme PONTONNIER, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Tristan DELOULME, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- Mme Mathilde LAPERNA, cheffe du bureau de la planification territoriale Sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Badreddine REKIK, adjoint à la cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- Mme Corinne KUKIELCZYNSKI, adjointe à la cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**

Service Droit des Sols et Construction Durable :

- Mme Florence CONTE-DULONG, cheffe du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6b ; 6c**
- M. Bruno MASETTY, adjoint à la cheffe du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 6b ; 6c**
- M. Julien NOTARIANNI, chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 8h1 ; 8h2 ; 8h3**
- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 8h1 ; 8h2 ; 8h3**

Article 3: L'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4: Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,



Philippe ROGIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 2021-DDT-DIR-BAJAF-002 du 11 janvier 2021
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué**

**Monsieur Philippe ROGIER
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
Directeur départemental des territoires de l'Essonne,**

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17 ;
- **VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019 ;
- **VU** l'arrêté N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER ;
- **VU** l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 23 décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : à l'effet de signer :

- Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Stéphane COMBES**
Directeur adjoint
- **M. Pierre-François CLERC**
Adjoint au directeur
- **Mme Dorothée DEMAÏLLY**
Directrice de projet

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,

subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie BLANC**
Cheffe du service droit des sols et construction durable
- **Mme Isabelle BOTTREAU**
Adjointe à la cheffe du service territoires et prospective, référente grands projets
- **Mme Valérie BRILLAUD-GORA**
Adjointe à la cheffe du service environnement
- **Mme Amandine CABRIT**
Cheffe du service territoires et prospective
- **M. Xavier CHEVALIER**
Adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, référent politiques de l'habitat
- **Mme Sandrine FAUCHET**
Cheffe du service environnement
- **Mme Maria Silvia FUCILLI**
Adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain
- **Mme Nathalie LAFOSSE**
Cheffe du service économie agricole
- **M. Florian LEDUC**
Chef du service habitat et renouvellement urbain
- **Mme Cathy SAGNIER**
Adjointe à la cheffe du service droit des sols et construction durable
- **M. Henri VACHER**
Adjoint à la cheffe du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,

subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Lisa DE PRETTO**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **M. Freddy MAERTENS**
Référént construction durable au bureau accessibilité et construction durable
- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **M. Julien NOTARIANNI**
Chef du bureau accessibilité et construction durable
- **Mme Patricia QUOY**
Adjointe au chef du bureau accessibilité et construction durable

ARTICLE 4 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **Mme Lisa DE PRETTO**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine
-

ARTICLE 5 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **Mme Lisa DE PRETTO**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Sandra DREUX**
Instructrice dossiers de paiement au bureau parc public et rénovation urbaine

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **Mme Lisa DE PRETTO**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'émission de titre de perception via l'outil ADS 2007, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **Mme Chantal COMMUN**
Référente fiscalité au bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme
- **M. Florence CONTE-DULONG**
Cheffe du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme

ARTICLE 8 : L'arrêté N° 2020-DDT-SG-BFL-232 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

ARTICLE 9 : Les agents mentionnés supra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,



Philippe ROGIER

ARRÊTÉ

29 DEC. 2020

**PREF-DDT-SG n° 2020-428 du
portant organisation des services de la direction départementale des territoires
à compter du 1^{er} janvier 2021**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté PREF – DDT – SG n° 2019-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU les convocations du comité technique de la direction départementale des territoires les 17 décembre 2020 et 29 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne comprend :

- la direction,
- le service territoires et prospective,
- le service droit des sols et construction durable,
- le service habitat et renouvellement urbain,
- le service environnement,
- le service économie agricole.

ARTICLE 2

Les fonctions de référent grands projets exercées par un cadre de deuxième niveau du service territoires et prospective sont rattachées à la direction.

Le bureau des affaires juridiques et des affaires foncières (BAJAF) est rattaché à la direction.

Les postes de chargé de documentation et de chargé de mission RH/formation sont rattachés à la direction jusqu'au départ en retraite des agents les exerçant fin 2020.

ARTICLE 3

Le service territoires et prospective (STP), service de référence dans le domaine de l'aménagement et de la planification sur l'ensemble du territoire de l'Essonne, assure la mise en œuvre des politiques d'urbanisme au nom de l'État, entretient une connaissance du fonctionnement territorial et suit les politiques d'aménagement menées au niveau local.

Il est chargé du volet régalien des documents d'urbanisme, en cohérence avec la programmation de l'habitat et les déplacements.

Sur la base d'études et d'observations, il fonde une connaissance partagée du fonctionnement des territoires dans une vision prospective permettant d'assurer la « territorialisation » des politiques publiques.

Il contribue à l'animation des réseaux professionnels internes et externes dans son domaine de compétence.

Enfin, il assure l'animation transversale autour des grands projets au sein des services de la DDT (opérations d'intérêt national et plan de mobilisation pour l'aménagement et le logement en Île-de-France notamment).

Le service territoires et prospective comprend :

- la mission « expertise et projets »,
- le bureau connaissance des territoires (BCT), avec un pôle système d'information géographique (SIG),
- le bureau planification territoriale nord (BPTN),
- le bureau planification territoriale sud (BPTS).

ARTICLE 4

Le service droit des sols et construction durable (SDSCD) est en charge du suivi des missions afférentes au domaine de la construction et du bâtiment, que ce soit en matière de droit des sols, d'accessibilité, de construction durable ou de transition énergétique.

Il concourt à la mise en œuvre du droit des sols et assure le calcul des taxes d'urbanisme.

Il contribue au contrôle et à la programmation de la mise en accessibilité des bâtiments et des espaces publics.

Il veille à la promotion des démarches territoriales de développement durable ainsi qu'au développement des techniques bioclimatiques du bâtiment en développant un rôle d'animation et d'expertise. Il accompagne les maîtres d'ouvrage dans la transition énergétique (suivi des appels à projets notamment).

Il comprend :

- le bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme (BDSFU),
- le bureau accessibilité et construction durable (BACD).

ARTICLE 5

Le service habitat et renouvellement urbain (SHRU) a la charge de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière de développement et d'amélioration de l'offre de logement tant dans le parc public que dans le parc privé, de piloter et mettre en œuvre le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans le département aux côtés du préfet délégué pour l'égalité des chances. Il coordonne et pilote les actions de lutte contre l'habitat indigne en lien avec les services compétents et la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Il facilite les différentes opérations foncières, immobilières ou de logement visant à développer l'offre de logement auprès des collectivités.

Pour réaliser ces missions, il s'appuie en tant que de besoin sur les réseaux interne et externe pour le développement de la connaissance de l'habitat et des ressources foncières et le portage des politiques de logement auprès des collectivités locales, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il comprend :

- la mission « rénovation urbaine » et la mission « Grigny »,
- le bureau du parc public et de la rénovation urbaine (BPRU),
- le bureau du parc privé (BPP),
- le bureau des politiques et études de l'habitat (BPEH).

ARTICLE 6

Le service environnement (SE) assure, en lien avec les autres services compétents, la protection et la gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, notamment les mesures relatives à la police de l'eau et le pilotage de la MISEN (mission inter-services de l'eau et de la nature). Il assure également la mise en œuvre des politiques de protection et de gestion des milieux naturels, de la biodiversité et de la chasse et veille à la réduction des nuisances et à l'atténuation des atteintes au paysage.

Il contribue à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et des plans de prévention des risques technologiques. Il assure la mission de référent départemental inondation.

Il comprend:

- le bureau de l'eau (BE),
- le bureau prévention des risques et des nuisances (BPRN),
- le bureau biodiversité et territoires (BBT).

ARTICLE 7

Le service économie agricole (SEA) a en charge la mise en œuvre des politiques agricoles communautaires et nationales sur le territoire.

Il a en charge les aides liées à la production (végétale et animale) ainsi que les aides liées au développement rural.

Il procède également à la mise en application des aides conjoncturelles.

Par ailleurs, il assure le suivi du foncier agricole en contrôlant les transferts entre structures agricoles et les changements d'usage des sols dans un objectif de limitation de consommation des espaces agricoles.

Il comprend :

- **le bureau des aides au titre de la politique agricole commune (PAC), composé du pôle « aides à la production » et du pôle « aides au développement rural »,**
- **le pôle foncier agricole.**

ARTICLE 8

Tous les services de la DDT sont implantés à Évry-Courcouronnes au sein de la cité administrative.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2021. Il annule et remplace l'arrêté PREF - DDT – SG n° 2019-254 du 22 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Éric Jalon

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/007 du 11 janvier 2021

Autorisant l'Association **INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE** située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 24 janvier, 7 février et 7 mars 2021.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-56 du 04/11/2020 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, déposée le 2 décembre 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 6 novembre 2020 par le comité social et économique ;

VU les consultations effectuées le 8 décembre 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Bures sur Yvette et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 9 décembre 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Bures sur Yvette, consulté le 8 décembre 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 8 décembre 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'employer au plus cinq salariés les dimanches 24 janvier, 7 février et 7 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, dont l'activité consiste en l'enseignement supérieur privé, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'organiser trois journées « portes ouvertes », qui permettront aux élèves de terminale souhaitant s'orienter après le baccalauréat vers les métiers de l'optique, de visiter l'école pour qu'ils puissent candidater dans les délais impartis par la procédure « Parcours Sup » pour la rentrée scolaire 2021/22 ;

CONSIDERANT que les journées « portes ouvertes » doivent se faire au plus près de l'organisation du salon virtuel de l'Etudiant sur les études supérieures en région Ile de France qui sera organisé du 21 janvier au 21 février 2021 ;

CONSIDERANT que les journées « portes ouvertes » doivent se faire au plus près de la période des choix d'orientation et en dehors des périodes de vacances scolaires fixées du 13 au 28 février 2021, et que celles-ci visent au recrutement de nouveaux élèves et par conséquent le maintien de postes d'enseignants ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum le 31 août 2020 par salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMETRIE située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE est autorisée à employer **au plus cinq salariés volontaires** les dimanches **24 janvier, 7 février et 7 mars 2021.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

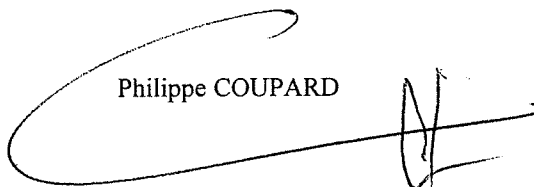
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/21/008 du 11 janvier 2021

Autorisant la SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES site d' Evry-Corbeil , située rue Henri Auguste Desbruères 91003 Evry Cedex, à déroger à la règle du repos dominical.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-56 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, déposée le 3 décembre 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'accord collectif d'établissement signé le 10 novembre 2020 relatif à la dérogation au repos dominical sur le site d'Evry –Corbeil ;

VU les consultations effectuées le 8 décembre 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'Evry-Courcouronnes, de la commune de Corbeil-Essonnes et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable émis le 9 décembre 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Evry-Courcouronnes, consultée le 8 décembre 2020 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Corbeil-Essonnes, consultée le 8 décembre 2020 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 8 décembre 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES site d'Evry- Corbeil, dont l'activité consiste en la construction et la commercialisation de moteurs aéronautiques civils et militaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES a pour objet d'employer des salariés le dimanche en cas de crise éventuelle, soudaine, majeure et imprévisible concernant les moteurs LEAP SILVERCREST nécessitant la mobilisation immédiat de ressources parmi les différentes fonctions de l'entreprise ;

CONSIDERANT, que cette demande de dérogation permanente s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 10 novembre 2020 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES site d'Evry- Corbeil située rue Henri Auguste Desbruères 91003 EVERY, est autorisée à employer de façon permanente en cas de besoin **des salariés volontaires** les dimanches à compter du **11 janvier 2021 pour une durée de trois ans**, soit jusqu'à échéance de l'accord collectif signé le 10 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des salariés concernés devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire devront être respectées .

ARTICLE 4 : Concomitamment à l'information du comité social et économique et à l'utilisation de la présente décision, une information devra être faite tant au directeur régional adjoint de la Direccte, responsable de l'unité départementale de l'Essonne qu'à l'Inspecteur du Travail compétent en précisant les dimanches utilisés, l'identité des salariés concernés et les horaires de travail effectués.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

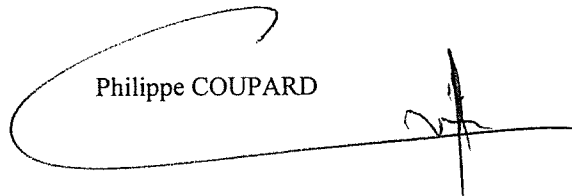
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/009 du 11 janvier 2021

Autorisant la société **IPSOS OBSERVER** située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 17-24-31 janvier 2021**, chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-56 du 04/11/2020 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société IPSOS OBSERVER 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, déposée le 3 décembre 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 8 décembre 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, des communes de Ste-Geneviève-des-Bois et Massy et des Communautés d'agglomération Cœur d'Essonne et Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 9 décembre 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 10 décembre 2020 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Ste-Geneviève-des-Bois, consulté le 8 décembre 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Massy, consulté le 8 décembre 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 8 décembre 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, consultée le 8 décembre 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société IPSOS OBSERVER a pour objet d'employer **quatre** salariés **les dimanches 17-24 et 31 janvier 2021** ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER, dont l'activité consiste en la réalisation d'études et de sondages, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT la décision de la société LEROY-MERLIN de confier à la Société IPSOS la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins implantés à Ste Geneviève-des-bois et Massy ;

CONSIDERANT que les magasins LEROY-MERLIN implantés dans les communes de Ste Geneviève-des- Bois et de Massy sont ouverts tous les dimanches ;

CONSIDERANT que le cahier des charges concernant la réalisation de l'enquête de satisfaction du client la société LEROY-MERLIN nécessite de positionner des enquêteurs sur des vacations horaires sur tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signée le 27 février 2014 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société IPSOS OBSERVER située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13 est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy **les dimanches 17-24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**

ARRÊTÉ N° 2021 DRIEE-IF/003

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter, manipuler et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Conseil départemental de l'Essonne / Conservatoire des Espaces naturels sensibles

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;
- VU** L'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-037 du 26 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 10 novembre 2020 par le Conseil départemental de l'Essonne (Hôtel du département – boulevard de France – 91012 Evry-Courcouronnes), représenté par Madame Marie-Claude BONIN-RABELLE, directrice de l'environnement ;
- VU** Les avis favorables du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle, le transport, la manipulation, suivis du relâcher sur place de reptiles,

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces et leur préservation dans le cadre de la politique du Conseil départemental de l'Essonne en faveur des Espaces naturels sensibles,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'opérations en faveur de la protection des reptiles et de leurs habitats, et notamment d'inventaires, de sauvetage et d'animations, les agents du Conseil départemental de l'Essonne cités ci-après sont autorisés à CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER, MANIPULER et RELÂCHER SUR PLACE les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Monsieur **David BINVEL**
- Monsieur **Matthieu DAUDE**
- Monsieur **Alexandre VERROYE**
- Monsieur **Franck HOSDEZ**
- Monsieur **Jérôme FIGEA**

Article 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Reptiles :

- **Couleuvre helvétique** (*Natrix helvetica*)
- **Couleuvre vipérine** (*Natrix maura*)
- **Coronelle lisse** (*Coronella austriaca*)
- **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*)
- **Couleuvre verte et jaune** (*Hierophis viridiflavus*)
- **Vipère aspic** (*Vipera aspis*)
- **Vipère péliade** (*Vipera berus*)

- **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*)
- **Lézard vivipare** (*Zootoca vivipara*)
- **Lézard à deux raies** (*Lacerta bilineata*)
- **Orvet fragile** (*Anguis fragilis*)

Nombre :

- indéterminé

Article 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront réalisées sur les Espaces naturels sensibles du département de l'Essonne et sur le Domaine départemental de Montauger à Lisses (91090).

Article 4 : Modalités d'intervention

– Lors des inventaires :

Chaque manipulation se fera en toute sécurité pour les individus prélevés ainsi que pour les manipulateurs. Chaque capture se fera par un binôme (jamais plus de deux personnes). Des gants épais adéquats remontant jusqu'à la moitié de l'avant-bras seront utilisés pour chaque manipulation. De plus, le temps de capture sera le plus court possible : de 2 à 3 minutes maximum, le temps de prendre les mesures de l'individu et de le sexer. Dans le cas des femelles gravides (toutes espèces comprises) : aucune capture ou manipulation ne sera effectuée.

L'arrêt de la manipulation pourra être effectif à tout moment si l'individu est stressé ou montre des signes de gêne.

Les individus seront relâchés à l'endroit où ils auront été capturés après la manipulation.

– Lors des animations :

Les observations à vue seront privilégiées. Néanmoins, l'animateur présent (possédant l'autorisation de capture) aurait la possibilité de capturer manuellement l'individu d'espèce protégée (manipulation non systématique et qui se ferait après une analyse de l'individu et du contexte). Ceci, dans un but purement pédagogique. Cette manipulation serait nécessaire afin que les scolaires et le grand public puissent apprécier les critères utilisés, entre autre, pour différencier les espèces.

Concernant les espèces considérées comme dangereuses (*Vipera aspis* et *Vipera berus*), elles ne pourront être capturées que si le professionnel est équipé du matériel de protection adéquat (gant en kevlar, large et épais, remontant jusqu'au coude).

Pour toutes les espèces, seul le professionnel possédant la dérogation de capture sera autorisé à manipuler les individus d'espèces protégées.

Pour toutes les espèces, aucune manipulation ne sera effectuée si elle met en danger la santé de l'individu capturé ou celle du professionnel et des personnes présentes.

Chaque manipulation sera effectuée dans les règles satisfaisant la sécurité de l'espèce et des personnes présentes.

Article 5 : Durée de validité

Cette autorisation est valable du 1^{er} mars 2021 au 31 octobre 2023.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel et un bilan des animations (précisant le nombre de sorties organisées, la période, les horaires, le nombre de personnes, le nombre d'espèces capturées par espèce et par site, le ou les sites utilisés pour ces animations) devront être fournis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Ces éléments viendront compléter les inventaires naturalistes déjà réalisés sur ces sites. Il s'agit ici d'être vigilant sur l'impact potentiel des animations sur les populations de reptiles. Si les populations de reptiles se raréfiaient, des ajustements en nombre d'animations, en nombre de sites propices à l'accueil du public ou la méthode de prospection devront être pris.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

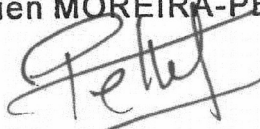
Le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Vincennes, le 05/01/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

**Le chef du pôle police de la nature,
chasse et CITES
D.R.I.E.E. Île-de-France**

Bastien MOREIRA-PELLET



Bastien MOREIRA-PELLET



**ARRÊTÉ n° 2021-DRIEE-IdF-008
portant subdélégation de signature**

**La directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2020, nommant Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint à la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne,
- M. Patrick POIRET, chef de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 15 janvier 2021,
- Mme Sophie PIERRET, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne,

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, à la présidente du conseil régional et au président du conseil départemental, aux chefs de service du Conseil Régional ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, de la présidente du conseil régional et du président du conseil départemental ;
- des circulaires aux maires.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint à la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne,
- M. Patrick POIRET, chef de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 15 janvier 2021,
- Mme Sophie PIERRET, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux domaines figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA- 168 du 24 août 2020, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII – 2 de l'arrêté du 22 mai 2018 susvisé) ;
- des autorisations d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des demandes de compléments de dossiers) et des

- autorisations de travaux en application du Code Minier ;
- de l'approbation et de la mise à jour des P.P.R.T. ;
 - des sanctions de fermeture ou suppression des activités ou installations (article L. 171-7 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint à la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne,
- M. Patrick POIRET, chef de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 15 janvier 2021,
- Mme Sophie PIERRET, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (contrôle des véhicules automobiles), par :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Isabelle SATIN, adjointe du chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Olivier ASTIER, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Catherine CHOLLET, adjointe du chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Alaoudine MAYOUFI chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef de pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Nadia HERBELOT, cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Claire ROSEVEGUE, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine à compter du 1^e février 2021
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest
- M. François RENAULT, adjoint du chef du pôle véhicules Ouest.

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé, par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances

- M. Patrick POIRET, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- M. Guillaume BAILLY, chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne, responsable du pôle équipements sous pression EST
- Mme Kim LOISELEUR, adjointe du chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne
- M. Olivier TRIQUET, chef du pôle équipements sous pression EST.

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé, par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (sous-sols - mines), par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (énergie), par :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (déchets), par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (ICPE), par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Delphine DUBOIS, cheffe de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Marielle MUGUERRA , adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Yvelines.

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche), par :

- Mme Isabelle KAMIL, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, cheffe-adjointe du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, cheffe de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (protection des espèces de faune et flore sauvages menées et du patrimoine naturel), par :

- Mme Lucile RAMBAUD, cheffe du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Fuchsia DESMAZIERES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M. Antoine LOMBARD, adjoint du chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (autorisation environnementale), par :

- Mme Isabelle KAMIL, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, cheffe-adjointe du service de police de l'eau

- Mme Florence CHEREAU, cheffe de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau
- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (hydrocarbures et géothermie), par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (système d'information sur les sols), par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XIII de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé (évaluation environnementale), par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances

- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Enrique PORTOLA, chef du Service développement durable des territoires et des entreprises
- Mme Anastasia WOLFF, adjointe au chef de service développement durable des territoires et des entreprises
- M. François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable des territoires et des entreprises

ARTICLE 5. - L'arrêté 2020-DRIEE IdF 037 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Vincennes, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie de la région
Ile-de-France, par intérim

Claire
GRISEZ

Signature numérique
de Claire GRISEZ
Date : 2021.01.11
09:21:26 +01'00'

arrêté n° 2021-00022

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres
du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, préfet, directeur du cabinet du préfet de police, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions motivées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie BRUNNER, contrôleur générale ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- Mme Naïma MAKRI, commissaire de police ;
- Mme Laëtitia VALLAR, commissaire de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions motivées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie DELANGE, commandant de police ;
- M. Marc DERENNE, commandant de police ;
- Mme Sonia DROUIN, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant divisionnaire fonctionnel de police ;

- M. Franck SECONDA, capitaine de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2021



Didier LALLEMENT

arrêté n° 2021-00026
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2020 par lequel M. Pascal LE BORGNE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Pascal LE BORGNE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la cheffe du service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police, et Mme LATOUR Ingrid, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, et Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointes à la cheffe de bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, Mme Virginie BOURDILLAT, cheffe de la section avancement du CEA, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section «dialogue social», Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section « dialogue social », Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section «affaires médico-administratives» et Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent LEBRUN, secrétaire administratif de classe normale et Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de M. Benoît BRASSART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et M. Youva CHABANE, secrétaires administratifs de classe normale ;
- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion des personnels contractuels ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale et Mme Aïsetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'empêchement, par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de bureau.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section attribution de logements et Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

L'arrêté n° 2020-00989 du 18 novembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines est abrogé.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2021



Didier LALLEMENT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Étampes

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 02 /2021/SPE/BAT du 8 JAN. 2021
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune du Val-Saint-Germain

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame COLBOIS Maud, Représentant la commune
Madame DENIS Orquidia, Déléguée du Tribunal d'Instance
Madame DERMY Véronique, Déléguée de l'administration

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune du Val-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS